Quatre-vingt-quatrième année. — N° 91. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 13 Avril 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-397 du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la médaille militaire (p. 3890).

Loi n° 52-398 du 11 avril 1952 prorogeant la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi du 26 avril 1951 (p. 3891).

Loi n° 52-399 du 12 avril 1952 modifiant l'article 35 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (p. 3891).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant désignation du président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre des Pyrénées-Orientales (p. 3892).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 11 avril 1952 portant nomination d'un viguier français en Andorre (p. 3892).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 11 avril 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3892).

Décret du 12 avril 1952 portant élévation de classe, nominations et détachements (administration préfectorale) (p. 3892).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant réintégrations dans les cadres (armée de terre, active) (p. 3893).

Arrêtés portant nomination, mise en disponibilité et acceptation de démission (personnels civils extérieurs de la guerre et régisseurs d'avances) (p. 3893).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 5 avril 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3901).

Décret du 9 avril 1952 portant dérogation aux dispositions financières transitoires instituées, pour l'exercice 1952, par l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 (Présidence du conseil) (p. 3901).

Arrêté du 10 avril 1952 fixant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation de certains agrumes originaires et en provenance du Liban (p. 3901).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'union centrale des arts décoratifs (p. 3893).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 12 avril 1952 portant création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement technique et des commissions administratives paritaires académiques (p. 3893).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (p. 3894).

Arrêté du 9 avril 1952 relatif au transport du plomb tétraéthyle et de ses mélanges (matières dangereuses 1952, n° 15) (p. 3899).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 9 avril 1952 relatif au transport des tubes Cardox (matières dangereuses 1952, n° 16) (p. 3900).

Arrêté du 9 avril 1952 relatif au transport des éthers, des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et des préparations renfermant des éthers (matières dangereuses 1952, n° 17) (p. 3900).

Arrêté portant nomination d'un courtier maritime (p. 3901).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 9 avril 1952 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze (p. 3903).

Arrêté portant nomination des membres du jury du festival international du film pour l'année 1952 (p. 3913).

Arrêté portant approbation de modification à des compteurs d'électricité (rectificatif) (p. 3913).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 11 mars 1952 portant remises de débets (p. 3913).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 3913).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 9 avril 1952 portant annulation de la délibération n° 22, en date du 7 décembre 1951, du conseil général du Soudan français portant octroi de l'aval du territoire à la Société coopérative commerciale et industrielle de Kayes (p. 3902).

Arrêtés du 8 avril 1952 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer et portant nomination du secrétaire général adjoint dudit conseil (p. 3902).

Arrêté portant mise en position de mission (administrateurs civils) (p. 3902).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel du cadre général du chiffre et *arrêté* portant promotions (p. 3902).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-400 du 12 avril 1952 complétant, en ce qui concerne le remboursement de certains médicaments spécialisés, le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 3913).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 3914).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 11 avril 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3914).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 3903).

Suspension temporaire de fonctions (p. 3914).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du samedi 12 avril 1952 (p. 3914).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 11 avril 1952 (p. 3915).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis d'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 3915).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs d'agrumes originaires et en provenance du Liban (p. 3916).

Avis aux importateurs d'oranges et de mandarines originaires et en provenance d'Espagne (p. 3916).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 3916).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 3918).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 3918).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 3915).

Annonces (p. 3919).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 43 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 12 avril 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2255).

N° 37 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 12 avril 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1979).

LOIS

LOI n° 52-397 du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le centenaire de la création de la médaille militaire sera célébré en 1952 dans toute l'Union française.

Art. 2. — Un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur sera accordé pour les médaillés militaires.

Loi n° 52-397. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1725 ;
Rapport de M. Max Lejeune, au nom de la commission de la défense nationale, n° 2195 ;
Avis de la commission des finances n° 2319 ;
Discussion et adoption le 5 février 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 44, année 1952 ;
Rapport de M. Giacomoni, au nom de la commission de la défense nationale, n° 131, année 1952 ;
Avis de la commission des finances n° 169, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 3 avril 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 3184 ;
Rapport de M. Max Lejeune, au nom de la commission de la défense nationale, n° 3212 ;
Adoption le 11 avril 1952.

Art. 3. — Un contingent spécial de médailles militaires sera accordé aux anciens combattants et plus particulièrement à ceux qui sont originaires de l'Afrique du Nord et des autres départements, territoires ou Etats associés de l'Union française d'outre-mer.

Art. 4. — Un timbre commémoratif sera remis à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes), un crédit de 25 millions de francs est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 6440: « Dépenses éventuelles ».

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1952, au titre du budget des finances (I. — Charges communes) et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 0730: « Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre des médaillés militaires ».

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur telles qu'elles sont prévues à l'état annexé à la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération) sont majorées d'une somme de 25 millions de francs applicable au chapitre 8: « Supplément à la dotation ».

Art. 8. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération) et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 5000 (nouveau): « Commemoration du centenaire de la création de la médaille militaire ».

Art. 9. — Toutes les manifestations qui pourront être organisées dans le cadre de cette célébration seront exonérées de tous impôts et taxes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 52-398 du 11 avril 1952 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes, est proroge, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 15 avril 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 52-398. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3059 ;
Rapport de M. Louis Michaud, au nom de la commission de la marine marchande, n° 3165 ;
Discussion et adoption le 10 avril 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 197, année 1952 ;
Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission de la marine, n° 200, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 10 avril 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 11 avril 1952.

LOI n° 52-399 du 12 avril 1952 modifiant l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres français du Grand Conseil de la

---

Loi n° 52-399. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3291 ;
Discussion et adoption le 11 avril 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 203, année 1952 ;
Rapport de M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, n° 204, année 1952 ;
Discussion et adoption le 11 avril 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris sur l'avis conforme du 12 avril 1952.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tunisie, en cours de mandat le 8 décembre 1951, et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel, en cours de mandat le 6 avril 1952.

« Ce droit de présentation est exercé au scrutin majoritaire à un tour par correspondance le jour fixé pour les élections dans la métropole.

« Le dépouillement du scrutin a lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

« L'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à un tour dans la semaine qui suit la désignation des candidats ».

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 12 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission départementale des dommages de guerre des Pyrénées-Orientales.

Par arrêté du 10 avril 1952, M. Couzin, juge au tribunal de première instance de Céret, est désigné pour exercer les fonctions de président suppléant de la commission départementale des dommages de guerre des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Palau, qui a démissionné desdites fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 11 avril 1952 portant nomination d'un viguier français en Andorre.

Le Président de la République, co-prince d'Andorre,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Menant (Guy-Henri-Victor), ministre plénipotentiaire de 1re classe, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Panama, est nommé viguier français en Andorre, en remplacement de M. Bertrand.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 avril 1952 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 avril 1952, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 18 mars 1952 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Me Pomaret (Charles), ancien ministre, conseil du département des Bouches-du-Rhône. Chevalier du 2 mai 1925.

Décret du 12 avril 1952 portant détachement et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 12 avril 1952:

M. Dissler (Roland), sous-préfet de Saint-Dizier (2e classe), est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. Dissler sera placé en position de service détaché.

M. Lepargneur (Jean), secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne (2e classe personnelle militaire), est nommé sous-préfet de Saint-Dizier (2e classe), en remplacement de M. Dissler.

M. Orsetti (Christian), sous-préfet de 3e classe, en position de service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne (3e classe), en remplacement de M. Lepargneur.

Décret du 12 avril 1952 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 12 avril 1952, M. Roche (Tony), sous-préfet de 1re classe, est nommé secrétaire général de la préfecture d'Alger, en remplacement de M. Massari, en congé de maladie de longue durée.

Décret du 12 avril 1952 portant nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 12 avril 1952:

M. Giudici Henri), sous-préfet de 1re classe à Aumale, est détaché dans un emploi d'administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Deroubaix.

M. Giudici est élevé à la hors-classe.

M. Deroubaix (Roland), sous-préfet de 2e classe, détaché dans un emploi d'administrateur civil au gouvernement général de l'Algérie, est nommé sous-préfet de 2e classe à Aumale, en remplacement de M. Giudici.

Décret du 12 avril 1952 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 12 avril 1952, sont élevés à la 1re classe:

MM.

Chaubard (Pierre), sous-préfet de 2e classe, chef du cabinet du secrétaire général de la préfecture de la Seine.

Gandouin (Jacques), sous-préfet de 2e classe hors cadres.

Villeneuve (André), sous-préfet de 2e classe, chef de cabinet du préfet de la Seine.

Décret du 12 avril 1952 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 12 avril 1952:

M. Lecarbont (Yves), sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet du Nord, est élevé à la 1re classe.

Sont élevés à la 2e classe:

MM.

Legrand (Jacques), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet d'Alger.

Long (Raymond), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet de la Côte-d'Or.

Décret du 12 avril 1952 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 12 avril 1952, M. Rivière (Jacques), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est élevé à la hors-classe.

Décret du 12 avril 1952 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 12 avril 1952, M. Gaultier (Henri), sous-préfet de 1re classe à Orléansville, est élevé à la hors-classe de son grade.

Décret du 12 avril 1952 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 12 avril 1952, pris en application du décret du 28 février 1952 rangeant la sous-préfecture de Cholet dans la catégorie des sous-préfectures de 1re classe, M. André (Charles), sous-préfet de Cholet (2e classe), est nommé sous-préfet de Cholet (1re classe).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Réintégrations dans les cadres (armée de terre, active).

Par arrêté du 1er avril 1952, les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du commissaire résident général de la République française au Maroc), sont réintégrés dans les cadres à compter des dates ci-après:

MM. le colonel des affaires militaires musulmanes Coudino (Alexandre-Augustin-Désiré), 1er janvier 1952.

le capitaine d'infanterie Hervouet des Forges (Noël-Marie), 16 mars 1952.

le capitaine d'artillerie Laforest (Robert-Lucien), 16 janvier 1952.

M. le lieutenant-colonel des affaires militaires musulmanes Charles-Dominique (Georges), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du résident général de France en Tunisie), est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1951.

M. le lieutenant-colonel des affaires militaires musulmanes Berthon (Victor-Edmond-Paul-Louis), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de la France d'outre-mer (à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française), est réintégré dans les cadres à compter du 24 juillet 1951.

M. le lieutenant d'administration du service de l'intendance Gimel (Eugène-Jean), placé hors cadres, en mission, pour servir à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, est réintégré dans les cadres à compter du 1er mars 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 27 mars 1952, la démission de son emploi offerte par M. Gautier (René), agent du cadre complémentaire de bureau du C. T. A. C. de Bordeaux, est acceptée à la date du 1er avril 1952.

Par arrêté du 1er avril 1952, M. Schoenberger (Charles), commis administratif des personnels civils extérieurs du secrétariat à la guerre (direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire), est mis en disponibilité (raisons de santé), pour six mois, à compter du 19 décembre 1951.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 10 avril 1952, l'adjudant-chef Auzuech (André), du cadre des agents des corps de troupes coloniaux, a été nommé régisseur d'avances du ministère de la défense nationale (secrétariat général aux forces armées, services communs).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conseil d'administration de l'union centrale des arts décoratifs.

Par arrêté en date du 25 mars 1952, sont désignés pour représenter l'Etat au conseil d'administration de l'union centrale des arts décoratifs dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention du 22 mai 1950 approuvée par la loi du 22 août 1950:

MM.

Le président de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale.

Le président de la commission de l'éducation nationale du Conseil de la République.

Le directeur général des arts et des lettres.

Le directeur des musées de France.

Le directeur de l'architecture.

L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France et de la lecture publique.

L'inspecteur général des musées classés et contrôlés.

L'inspecteur général des monuments historiques, chargé des objets mobiliers.

Le conservateur en chef, doyen des conservateurs des musées nationaux.

Le conservateur en chef du département des objets d'art au musée du Louvre

L'administrateur général du Mobilier national.

Le conservateur du département des estampes de la Bibliothèque nationale.

Le directeur des beaux arts, musées et bibliothèques de la ville de Paris.

Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'enseignement technique et des commissions administratives paritaires académiques.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 51-756 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé auprès de la direction de l'enseignement technique trois commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

1° Des directeurs;
2° Des professeurs d'enseignement général;
3° Des surveillants généraux,

des centres d'apprentissage publics.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous.

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel sont respectivement désignés et élus en nombre égal à celui des représentants titulaires indiqués dans le tableau susmentionné.

Art. 3. — En application de l'article 4 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, il est en outre créé trois commissions administratives paritaires académiques respectivement compétentes à l'égard des première, deuxième et troisième catégories de fonctionnaires visées à l'article 1er.

Art. 4. — La composition des commissions académiques mentionnées à l'article 3 ci-dessus est la même que celle des commissions nationales correspondantes.

Art. 5. — Les commissions académiques prévues pour les deuxième et troisième catégories de fonctionnaires visées à l'article 1er ci-dessus ont compétence propre en matière de titularisation, d'avancement et de discipline, dans les conditions fixées aux articles 23 et 24 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 6. — Pour chacune des commissions administratives paritaires, le collège électoral est constitué par l'ensemble du personnel relevant de cette commission.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

TABLEAU

Commissions administratives paritaires nationales et commissions administratives paritaires académiques.

COMMISSIONS administratives paritaires compétentes à l'égard :	NOMBRE de représentants de l'administration.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS du personnel.
1° Des directeurs.....	4	4 directeurs.
2° Des professeurs d'enseignement général.....	4	4 professeurs d'enseignement général.
3° Des surveillants généraux	2	2 surveillants généraux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile (personnel de conduite des avions, planeurs et hélicoptères, à l'exception du personnel des essais et réceptions).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 10 février 1926 fixant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et publiée par le décret du 31 mai 1947,

Arrête:

CHAPITRE Ier

Généralités.

I. — TERMINOLOGIE

Art. 1er. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes:

Transport aérien commercial: toute opération aérienne effectuée en vue ou à l'occasion du transport, contre rémunération, de passagers, de poste ou de marchandises.

Membre d'équipage de conduite: membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé de fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Brevet: diplôme sanctionnant les capacités professionnelles requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet reste définitivement acquis à son titulaire.

Licence: titre conférant officiellement le droit, pour une période déterminée, au titulaire d'un brevet, d'exercer à bord d'un aéronef les fonctions correspondant à ce brevet.

Qualification: mention qui, portée sur une licence de personnel navigant, ouvre à son titulaire certaines modalités d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

Enseignement homologué: cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Examinateur habilité: personne désignée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour faire subir aux candidats, l'une ou plusieurs des épreuves prévues par le présent arrêté. Sauf décision spéciale contraire, les instructeurs définis à l'article 23 sont habilités *ipso facto* en qualité d'examinateur, dans les limites de leurs privilèges respectifs.

Double commande: instruction de pilotage en vol donnée par un pilote qualifié à un élève titulaire d'une licence de pilote ou d'une carte de pilote stagiaire.

Pilote commandant de bord: premier pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps défini comme temps de vol.

Copilote: pilote dont le rôle est limité à assister le commandant de bord.

Stagiaire: détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste d'équipage, comme navigant à l'entraînement, pour une spécialité donnée (pilote, navigateur, mécanicien, radio navigant).

Temps aux instruments: temps de vol aux instruments ou temps aux instruments au sol.

Temps de vol: total du temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue de gagner l'aire du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Temps de vol aux instruments: temps pendant lequel l'aéronef est piloté uniquement aux instruments, sans aucune référence visuelle extérieure.

Temps aux instruments au sol: temps pendant lequel un pilote effectue au sol, sous contrôle, un vol fictif aux instruments sur un dispositif d'un type homologué.

Type d'aéronef: ensemble des caractéristiques fondamentales communes qui crée une similitude entre plusieurs aéronefs, similitude que seules suppriment des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

Avion: catégorie d'aéronefs comprenant les avions terrestres et les hydravions.

Nuit: heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique et aux latitudes moyennes, on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

II. — RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 2. — Les licences et qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires de brevets.

Nul ne peut exercer les fonctions d'un membre de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondante en cours de validité, comportant toutes qualifications nécessaires.

Art. 3. — Les différents brevets et licences des membres de l'équipage de conduite d'un avion, d'un planeur ou d'un hélicoptère, sont les suivants:

Brevet et licence élémentaires de pilote de planeur;
Brevet et licence de pilote de planeur;
Brevet et licence élémentaires de pilote privé d'avion;
Brevet et licence de pilote privé d'avion;
Brevet et licence de pilote professionnel d'avion;
Brevet et licence de pilote professionnel de 1re classe d'avion;
Brevet et licence de pilote de ligne d'avion;
Brevet et licence de pilote privé d'hélicoptère;
Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère;
Brevet et licence de navigateur;
Brevet et licence de mécanicien navigant;
Brevet et licence de radionavigant.

Une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme définira les modèles des brevets et licences mentionnés dans le présent article.

Art. 4. — Les candidats aux brevets et licences énumérés à l'article 3 ci-dessus doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude physique justifiant qu'ils satisfont aux conditions médicales qui seront définies par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Cet arrêté définira également les conditions médicales de renouvellement des licences.

Art. 5. — Les candidats aux brevets et licences du personnel navigant pourront se présenter aux épreuves théoriques correspondantes avant d'avoir satisfait aux conditions d'heures de vol exigées. Ils ne seront admis à subir les épreuves pratiques qu'après avoir satisfait à ces dernières conditions.

Le délai séparant les épreuves théoriques des épreuves pratiques devra être inférieur à douze mois.

Art. 6. — Les licences peuvent être renouvelées sous réserve que:

1° Le certificat d'aptitude physique soit renouvelé dans les conditions prévues par l'arrêté visé à l'article 4, aux intervalles ci-après:

Vingt-quatre mois pour la licence élémentaire de pilote de planeur et la licence élémentaire de pilote privé d'avion;

Six mois pour les licences de pilotes professionnels d'avion et d'hélicoptère, la licence de 1re classe de pilote professionnel d'avion et la licence de pilote de ligne;

Douze mois pour les autres licences définies dans le présent arrêté;

2° Le titulaire de la licence continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues aux articles subséquents en ce qui concerne le renouvellement ou le maintien de validité de chacune des licences considérées et qu'il en fasse la preuve devant les services compétents.

La durée de validité d'une licence ne pourra excéder la durée de validité du certificat d'aptitude physique correspondant, sauf exceptions prévues éventuellement par l'arrêté visé à l'article 4.

Une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera éventuellement les conditions supplémentaires de renouvellement des licences en cas d'évolution des techniques ou dans toute autre nécessité de perfectionnement.

Art. 7. — Le titulaire d'une licence doit s'abstenir d'exercer les privilèges afférents à sa licence dès qu'il ressent une déficience physique quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit plus les conditions d'aptitude physique.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale, ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt jours au moins, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical dans un centre agréé.

Art. 8. — Des qualifications de type d'aéronef sont exigées des pilotes et des mécaniciens. En ce qui concerne les pilotes, elles comportent, suivant les fonctions exercées, les degrés ci-après:

Pilote commandant de bord;

Copilote.

Les qualifications de type sont délivrées par les autorités habilitées à cet effet et après examen satisfaisant des candidats par les instructeurs définis à l'article 23. Elles permettent à leurs titulaires d'exercer leurs fonctions à bord d'un aéronef du type désigné, dans les limites des licences qu'ils détiennent.

Elles pourront être soumises à des conditions spéciales d'obtention ou de renouvellement, suivant les types considérés, par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 9. — Les qualifications s'appliquant aux circonstances de vol sont les suivantes:

Qualification de vol aux instruments (I. F. R.);

Qualification d'instructeur;

Qualification de radiotéléphonie.

Une qualification de vol aux instruments est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à piloter suivant les règles de vol aux instruments. Elle autorise son titulaire à piloter un aéronef du même type que celui sur lequel elle a été obtenue ou un aéronef d'un type moins complexe.

Une qualification de radiotéléphonie est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence de membre de l'équipage de conduite à utiliser la radiotéléphonie.

Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur d'une licence à donner ou diriger l'instruction en vol nécessaire pour obtenir ladite licence.

Ces qualifications peuvent être renouvelées sous réserve que leur titulaire continue de remplir les conditions d'aptitude professionnelle prévues à cet effet aux articles subséquents.

Art. 10. — Les candidats aux brevets et qualifications ci-après:

Brevet de pilote de ligne;

Brevet de navigateur;

Qualification de vol aux instruments;

Qualification de type pour tout aéronef d'un poids maximum autorisé dépassant 14.000 kg,

devront justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète, un stage d'instruction homologué par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 11. — Il pourra être reconnu à une licence ou à une qualification délivrée par un gouvernement étranger la même valeur qu'à l'une des licences ou qualifications définies au présent arrêté, pour une période déterminée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser sa propre période de validité.

CHAPITRE II

Du stagiaire.

Art. 12. — Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol, en vue d'obtenir un brevet et une licence déterminée, s'il n'est déjà titulaire d'une licence ou détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Avoir atteint un âge inférieur de un an au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de pilote privé, ou avoir atteint un âge inférieur de deux ans au plus à l'âge exigé pour la délivrance du brevet qu'il désire obtenir, s'il est candidat à un brevet de navigant professionnel;

2° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet envisagé, prévues à l'article 4.

Le titulaire d'une licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste d'équipage, comme navigant à l'entraînement. Un navigant à l'entraînement ne peut effectuer un vol, seul de sa spécialité à bord, qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une période de même durée; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence qu'il désire obtenir dans le délai fixé pour le renouvellement de ladite licence.

Le temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

CHAPITRE III

Des brevets, licences et qualifications de pilotes.

BREVET ET LICENCE ÉLÉMENTAIRES DE PILOTE DE PLANEUR

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 13. — Pour obtenir le brevet et la licence élémentaires de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de seize ans révolus;

2° Totaliser six heures de vol comme pilote de planeur, dont deux heures au moins de vol seul à bord, réparties sur vingt journées au moins, ou s'il est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, trois heures comme pilote de planeur, dont deux heures de vol seul à bord. L'entraînement en double commande devra comprendre un entraînement en vol remorqué;

3° Avoir effectué vingt atterrissages seul à bord;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté et qui comprendront, notamment, des épreuves de vol remorqué.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence élémentaire permet à son titulaire de piloter un planeur sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire français.

Il ne pourra effectuer de vols qui ne lui permettraient pas de rejoindre son point de départ qu'avec l'autorisation d'un instructeur de pilotage de planeur.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence élémentaire de pilote de planeur est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote de planeur. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

BREVET ET LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 14. — Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de planeur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-sept ans révolus;

2° Etre titulaire de la licence élémentaire de pilote de planeur;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3° Totaliser six heures au moins de vol sur planeur seul à bord et six heures au moins en double commande et présenter une attestation d'un moniteur qualifié certifiant que cet entraînement en double commande, qui comprendra des séances de vol remorqué, a été effectué de manière satisfaisante. Si l'intéressé est titulaire d'une licence de pilote d'avion ou d'hélicoptère, cette expérience pourra être réduite à quatre heures de vol seul à bord et à quatre heures de vol en double commande;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté et qui comprendront notamment les épreuves de vol remorqué.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire d'exercer les fonctions de pilote commandant de bord sur tout planeur transportant ou non des passagers.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote de planeur est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, de quatre heures de vol en qualité de pilote de planeur. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet restreint de pilote de planeur.

BREVET ET LICENCE ÉLÉMENTAIRES DE PILOTE PRIVÉ D'AVION

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 15. — Pour obtenir le brevet et la licence élémentaires de pilote privé d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physiques prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-sept ans révolus;

2° Totaliser quinze heures de vol comme pilote d'avion, double commande comprise, réparties sur vingt journées au moins, avec exécution de trente atterrissages seul à bord. Toutefois, s'il est titulaire de la licence restreinte ou de la licence de pilote de planeur, ou d'une licence de pilote d'hélicoptère, il bénéficiera d'une bonification de trois heures et son entraînement pourra être réparti sur dix journées seulement;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, la licence élémentaire permet à son titulaire de piloter seul à bord un avion, sans transporter de passagers et seulement pour le survol du territoire français. Il ne pourra effectuer de vols qui l'éloigneraient de son point de départ de plus de 20 km qu'avec l'autorisation d'un instructeur de pilotage d'avion.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence élémentaire de pilote privé d'avion est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

BREVET ET LICENCE DE PILOTE PRIVÉ D'AVION

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 16. — Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-sept ans révolus;

2° Etre titulaire de la licence élémentaire de pilote privé d'avion;

3° Totaliser quarante heures de vol comme pilote d'avion, dont dix au moins comme seul pilote à bord, ou trente heures dont dix comme seul pilote à bord, s'il justifie avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué. Toutefois, s'il est titulaire de la licence restreinte de pilote de planeur, il bénéficiera d'une bonification de trois heures, et s'il est titulaire de la licence de pilote de planeur, il bénéficiera d'une bonification totale de sept heures qui ne pourra être cumulée avec la précédente;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé permet à son titulaire d'exercer les fonctions de copilote ou de pilote commandant de bord sur tout avion transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote privé d'avion est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de trois heures de vol en qualité de pilote d'avion commandant de bord. La moitié du temps de vol effectué en qualité de pilote de planeur peut entrer en ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 p. 100 dans le nombre d'heures de vol exigé. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote privé d'avion.

BREVET DE LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL D'AVION

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 17. — Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-huit ans révolus;

2° Totaliser deux cents heures de vol, ou cent cinquante heures, s'il justifie avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué. Ce total de deux cents heures ou de cent cinquante heures, selon le cas considéré, doit être décompté conformément à l'article 29 et comprendre au moins cent heures en qualité de pilote commandant de bord;

3° Totaliser dix heures de vol aux instruments dont cinq heures pourront avoir été effectuées au sol sur dispositifs d'un type homologué;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence du pilote professionnel permet à son titulaire:

1° D'exercer tous les privilèges du pilote privé d'avion;

2° D'exercer les fonctions de copilote dans le transport aérien commercial;

3° A partir de vingt et un ans révolus, d'exercer les fonctions de commandant de bord sur tout avion, à l'exclusion de ceux effectuant un transport aérien commercial. Pour les vols dans les conditions de vol aux instruments et notamment pour les vols de nuit, il devra être titulaire de la qualification de vol aux instruments définie à l'article 22.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote professionnel avion est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de quinze heures de vol en qualité de pilote d'avion. La moitié des heures de vol effectuées sur planeur entre ligne de compte jusqu'à concurrence de 50 p. 100 dans le nombre d'heures de vol exigées. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'avion.

Lorsque l'intéressé est détenteur de la qualification de vol aux instruments, le renouvellement de cette qualification entraîne *ipso facto* le renouvellement de la licence elle-même.

BREVET ET LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL DE 1re CLASSE D'AVION

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 18. — Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel de 1re classe d'avion, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus;

2° Totaliser sept cents heures de vol décomptées conformément à l'article 29 et comprenant au moins cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires pour atteindre un total d'au moins deux cents heures, soit en qualité de pilote commandant de bord, soit en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord, sous la surveillance d'un instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cents heures devra comprendre vingt-cinq heures de vol de nuit comportant dix décollages et dix atterrissages de nuit;

3° Etre titulaire de la qualification de vol aux intruments définie à l'article 22;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté. Les candidats titulaires de la licence de pilote professionnel sont dispensés de ces épreuves.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel de 1re classe permet à son titulaire:

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel d'avion et du titulaire de la qualification de vol aux instruments;

2° D'exercer, dans le transport aérien commercial, les fonctions de commandant de bord:

a) Sur tout avion dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 11.000 kg;

b) Sur tout avion dont le poids maximum autorisé dépasse 11.000 kg mais ne dépasse pas 20.000 kg, et qui ne transporte pas de passagers contre rémunération.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote professionnel de 1re classe est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 22 (§ C), en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

BREVET ET LICENCE DE PILOTE DE LIGNE

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 19. — Pour obtenir le brevet et la licence de pilote de ligne d'avion le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus;

2° Totaliser mille deux cents heures de vol décomptées conformément à l'article 29 et comprenant au moins:

a) Deux cent cinquante heures en qualité de commandant de bord ou un total de deux cent cinquante heures comprenant cent cinquante heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires en qualité de copilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord sous la surveillance de l'instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord. Ce total de deux cent cinquante heures devra comprendre au moins vingt-cinq heures de vol de nuit comportant vingt décollages et vingt atterrissages de nuit;

b) Cent heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de copilote;

c) Soixante-quinze heures aux instruments pouvant comprendre au plus vingt-cinq heures effectuées au sol sur dispositifs d'un type homologué;

3° Etre titulaire de la qualification de vol aux instruments définie à l'article 22;

4° Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué;

5° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de ligne permet à son titulaire:

1° D'exercer l'ensemble des privilèges du pilote professionnel de 1re classe d'avion;

2° D'exercer, à partir de vingt-trois ans, les fonctions de commandant de bord dans le transport aérien commercial.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote de ligne est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de la même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et à l'article 22 (§ C), en ce qui concerne le renouvellement de la qualification de vol aux instruments.

BREVET ET LICENCE DE PILOTE PRIVÉ D'HÉLICOPTÈRE

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 20. — Pour obtenir le brevet et la licence de pilote privé d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physiques prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-sept ans révolus;

2° Totaliser quarante heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dont dix heures seul à bord ou trente heures dont dix heures seul à bord s'il justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un enseignement homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à trente et à vingt-cinq lorsque le candidat possède la licence élémentaire de pilote privé d'avion et à vingt-cinq et vingt lorsqu'il possède une autre licence de pilote d'avion; dans ces deux cas, le candidat doit avoir accompli au moins cinq heures de vol seul à bord d'un hélicoptère;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote privé permet au titulaire d'exercer les fonctions de copilote et de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère transportant ou non des passagers et qui n'est pas exploité contre rémunération.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote privé d'hélicoptère est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'artice 6 et qu'il justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, de deux heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère. S'il ne totalise pas le nombre d'heures de vol prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

BREVET ET LICENCE DE PILOTE PROFESSIONNEL D'HÉLICOPTÈRE

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 21. — Pour obtenir le brevet et la licence de pilote professionnel d'hélicoptère, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de dix-huit ans révolus;

2° Totaliser au moins cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère, ou soixante-quinze heures s'il a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologué. Les chiffres ci-dessus peuvent être ramenés respectivement à quatre-vingt-dix et soixante-dix lorsque le candidat possède la licence de pilote privé d'avion et à soixante et cinquante lorsqu'il possède la licence de pilote professionnel d'avion ou une licence supérieure. Ces temps de vol doivent comprendre au moins trente-cinq heures en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7, 8 et 9, la licence de pilote professionnel d'hélicoptère permet à son titulaire d'exercer:

1° Tous les privilèges du pilote privé d'hélicoptère;

2° Les fonctions de copilote d'hélicoptère dans le transport aérien commercial;

3° Les fonctions de pilote commandant de bord d'un hélicoptère dans le transport aérien commercial; cependant, il ne transportera pas de passagers contre rémunération tant qu'il n'aura pas accompli cent heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère commandant de bord.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de pilote professionnel d'hélicoptère est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de dix heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère dans les six mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescriptes, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de pilote professionnel d'hélicoptère.

QUALIFICATION DE VOL AUX INSTRUMENTS

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.*

Art. 22. — Pour obtenir la qualification de vol aux instruments, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre titulaire d'une licence de pilote;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous:

a) Totaliser cent cinquante heures de vol en qualité de pilote commandant de bord;

b) Totaliser trente heures aux instruments pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes pouvant comprendre au plus dix heures aux instruments au sol;

c) Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué comprenant un entraînement au vol de nuit;

d) Totaliser cinq heures de vol de nuit, comprenant 10 décollages et 10 atterrissages, pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes.

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté et qui comprendront obligatoirement les épreuves afférentes à la qualification de radiotéléphonie prévues à l'article 27.

B. — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

La qualification de vol aux instruments permet à son titulaire d'exercer les fonctions de copilote ou de commandant de bord sur tout aéronef volant de nuit ou suivant les règles de vol aux instruments, sous réserve que soient remplies, par ailleurs, toutes les conditions relatives à la licence et à la qualification de type détenues par l'intéressé.

C. — *Renouvellement de la qualification.*

La qualification de vol aux instruments est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé justifie de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins cinq heures de vol aux instruments comportant au moins deux arrivées en qualité de pilote commandant de bord. S'il s'agit d'un copilote, seules entreront en ligne de compte les heures et les arrivées pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments.

Qualification d'instructeur.

Art. 23. — Tout détenteur d'une licence de personnel navigant (1), appelée ci-après « licence de base », est habilité à donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance de ladite licence et des qualifications attachées à celle-ci dont il est également titulaire, lorsqu'il a obtenu la qualification d'instructeur pour la licence de base considérée.

Pour obtenir cette qualification, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Avoir acquis dans l'exercice de la licence de base une expérience au moins égale au double du nombre d'heures de vol exigé pour son obtention;

2° Lorsqu'il s'agit d'un candidat aux fonctions d'instructeur pour la licence de pilote privé d'avion ou de pilote de planeur:

Justifier comme commandant de bord d'au moins deux cents heures de vol dans le premier cas et cent heures dans le second;

Avoir suivi un stage d'instruction homologué terminé par un examen théorique et pratique satisfaisant;

(1) Hormis les licences élémentaires.

3° Avoir été proposé par une commission désignée pour chaque licence de base par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et composée comme suit:

Deux représentants du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Deux représentants des organismes les plus représentatifs des personnels navigants dont il s'agit;

Deux représentants des employeurs ou des organismes ayant pour but la formation du personnel navigant.

Toutefois, un candidat qui n'a pas obtenu la qualification correspondant à sa licence de base peut obtenir, après avis de la commission définie ci-dessus, une qualification d'instructeur l'habilitant à donner l'instruction en vol nécessaire pour la délivrance d'une licence d'un degré inférieur, pourvu qu'il remplisse les conditions exigées pour la qualification d'instructeur correspondant à cette licence de base.

La qualification d'instructeur est valable deux ans, renouvelable par périodes de même durée, moyennant nouvel agrément de la commission définie ci-dessus.

CHAPITRE IV

Des brevets, licences et qualifications des membres de l'équipage de conduite autres que les pilotes.

BREVET ET LICENCE DE NAVIGATEUR

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 24. — Pour obtenir le brevet et la licence de navigateur, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus;

2° Justifier de l'expérience indiquée ci-dessous:

a) Totaliser deux cents heures d'expérience en vol de la navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit, notamment en qualité de stagiaire. Toutefois, s'il est détenteur de la licence de pilote de ligne ou d'un brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours, il devra avoir à son actif cent heures d'expérience en vol de la navigation aérienne, dont au moins cinquante heures de nuit;

b) Fournir la preuve qu'il a déterminé de manière satisfaisante sa position en vol à l'aide de relevés astronomiques, au moins vingt-cinq fois de jour et cinq fois de nuit, et pratiqué effectivement d'autres moyens de navigation aérienne, dont la radio-altimétrie;

3° Justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de navigateur peut exercer les fonctions de navigateur à bord de tout aéronef effectuant un parcours quelconque.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de navigateur est valable douze mois. Elle est renouvelée, pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement de douze heures de vol en qualité de navigateur dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de navigateur.

BREVET ET LICENCE DE MÉCANICIEN NAVIGANT

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 25. — Pour obtenir le brevet et la licence de mécanicien navigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus;

2° Justifier d'une expérience pratique dans l'entretien des aéronefs (cellule, moteurs, accessoires et différents circuits) qui sera définie par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

3° Totaliser deux cents heures de vol, au cours desquelles il aura assuré les fonctions de mécanicien à bord ou participé à ces fonctions en qualité de stagiaire, ou cent heures s'il justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 7 et 8, le titulaire de la licence de mécanicien navigant peut exercer les fonctions de mécanicien à bord de tous aéronefs et sur tous parcours.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de mécanicien navigant est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues à l'article 6 et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité de mécanicien navigant dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet de mécanicien navigant.

BREVET ET LICENCE DE RADIONAVIGANT

A. — *Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence.*

Art. 26. — Pour obtenir le brevet et la licence de radionavigant, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus;

2° Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re classe à bord des stations mobiles, délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

3° Totaliser deux cents heures de vol en qualité d'opérateur radiotélégraphiste à bord d'un aéronef, notamment en qualité de stagiaire, ou cent heures s'il justifie avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage d'instruction homologué;

4° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté, et qui comprendront obligatoirement les épreuves afférentes à la qualification de radiotéléphonie prévues à l'article 27.

B. — *Privilèges du titulaire de la licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 7, le titulaire de la licence de radionavigant peut exercer les fonctions de radionavigant sur tous aéronefs et sur tous parcours.

C. — *Renouvellement de la licence.*

La licence de radionavigant est valable douze mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 6 et qu'il justifie l'accomplissement d'au moins douze heures de vol en qualité de radionavigant dans les douze mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance du brevet.

CHAPITRE V

QUALIFICATION DE RADIOTÉLÉPHONIE

A. — *Conditions exigées pour la délivrance de la qualification.*

Art. 27. — Pour obtenir la qualification de radiotéléphonie, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Etre titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef;

2° Etre titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — *Privilèges du titulaire de la qualification.*

La qualification de radiotéléphonie permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques dans les langues dont il aura justifié une connaissance suffisante.

C. — *Renouvellement de la qualification.*

La qualification de radiotéléphonie est valable vingt-quatre mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé justifie avoir effectivement assuré, de manière satisfaisante, des communications radiotéléphoniques au cours des douze mois précédant la demande de renouvellement; dans le cas contraire, il devra satisfaire à une épreuve contrôlée par un examinateur habilité.

CHAPITRE VI

Carnet de vol et décompte du temps de vol.

Carnet de vol.

Art. 28. — Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences définies par le présent arrêté doit être détenteur d'un carnet de vol dont le modèle est fixé par la décision visée à l'article 3, sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols qu'il effectue.

Le carnet de vol doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérification et, en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence.

Règles particulières de décompte du temps de vol pour l'obtention d'une licence de pilote.

Art. 29. — 1° Tout pilote a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord;

2° Le temps de vol en double commande est compté intégralement;

3° Lorsque le titulaire d'une licence de pilote, autre qu'une licence de pilote privé, remplit les fonctions de copilote, il a le droit de faire porter à son crédit 50 p. 100 du temps de vol accompli en cette qualité.

CHAPITRE VII

Régime provisoire et dispositions finales.

Art. 30. — Les conditions médicales d'aptitude physique auxquelles doit satisfaire tout candidat qui doit suivre un enseignement pratique en vol en vue de recevoir une licence de personnel navigant et les conditions médicales d'aptitude physique requises lors des examens de délivrance ou de renouvellement des licences sont celles définies par l'arrêté visé à l'article 4.

A titre provisoire et exceptionnel, durant une période qui ne sera pas supérieure à trois ans, à compter de la date de publication du présent arrêté, le personnel navigant en service pourra continuer, lorsque ce régime lui sera plus favorable, à bénéficier du régime d'aptitude physique de l'annexe E de la convention portant réglementation de la navigation aérienne, en date du 13 octobre 1919, mise à jour le 30 juin 1939.

Art. 31. — A titre provisoire et exceptionnel, les brevets et licences qui ont été délivrés conformément aux textes antérieurement en vigueur pourront être, sous réserve de validité, utilisés par leurs titulaires.

Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles les brevets et licences définis par le présent arrêté seront attribués, compte tenu des titres détenus antérieurement.

En tout état de cause, le régime provisoire, faisant l'objet du présent article, ne pourra se prolonger au delà du 14 avril 1953.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sauf exceptions prévues aux articles 30 et 31.

Art. 33. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1952.

ANDRÉ MORICE.

Transport du plomb tétraéthyle et de ses mélanges (matières dangereuses 1952, n° 15).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu les arrêtés des 26 juin 1951 et 15 février 1952 relatifs au transport du plomb tétraéthyle et de ses mélanges;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Dans le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses, les textes actuels de l'article 784 *bis*, du deuxième alinéa de l'article 786 et de l'alinéa c du paragraphe 2° de l'appendice n° 8 sont remplacés par les suivants:

784 *bis*. — *Coffret accompagnant les envois de plomb tétraéthyle.*

« Le coffret prévu à l'article 752 est conservé par le chef de train au cours du transport; il ne doit pas être placé dans le wagon qui renferme le chargement de plomb tétraéthyle. Au terme du transport, il est remis au destinataire de la marchandise. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

786. — *Plomb tétraéthyle et acide cyanhydrique absorbé.*

. . . . . .

« Le coffret prévu à l'article 752 est conservé par le chef de convoi et ne doit pas être placé au voisinage des colis renfermant du plomb tétraéthyle. »

APPENDICE N° 8

(Conduite à tenir en cas d'accident survenu à un véhicule transportant de l'éthyle fluide. — Plomb tétraéthyle.)

I. — *Fûts.*

1°. — Préambule, matériel nécessaire.

. . . . . .

2°. — Conduite à tenir.

. . . . . .

« c) Neutraliser le liquide répandu sur le véhicule ou à terre par un arrosage copieux avec une solution aqueuse de permanganate de potassium (agent de désinfection dont un flacon est prévu obligatoirement dans le coffret qui, en vertu de l'article 752, doit accompagner tout envoi de plomb tétraéthyle ou de ses mélanges); ..... (le reste sans changement). »

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANDRÉ MORICE.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945, n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Transport des tubes Cardox (matières dangereuses 1952, n° 16).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes, est modifié comme suit:

1° A l'article 272 (gr. 14.411) après: « anhydride carbonique », ajouter: « (y compris les tubes Cardox chargés) ».

2° A l'article 277:

Le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1er est remplacé par:

« *a*) La pression effective dans les récipients autres que les tubes Cardox ne devra pas dépasser 250 hpz à la température de 50°. »

Le texte du paragraphe 2 est remplacé par:

« 2. — Les prescriptions de l'article 276 s'appliquent également au transport des récipients de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (autres que les tubes Cardox) faisant l'objet du présent article, sauf celles du paragraphe 3 (2e alinéa). »

3° Ajouter l'article 278 *bis* ci-après:

« Art. 278 *bis*. — *Tubes Cardox chargés*. — Les tubes Cardox chargés peuvent être transportés en vrac, par chargements complets; pour les expéditions de détail ils doivent être logés dans des caisses en bois ou en métal dont le couvercle devra pouvoir céder à une faible pression (de l'ordre de 2 hpz). »

4° Compléter le texte de l'article 281 (déclaration d'expédition) par:

« Les tubes Cardox chargés (gr. 14.411) peuvent être déclarés sous ce nom; la déclaration d'expédition doit porter la mention de l'arrêté du ministre de l'industrie qui a autorisé l'emploi du type auquel appartient le tube remis au transport. »

5° A l'article 283 *bis* (précautions à prendre pour le chargement) ajouter le paragraphe 2 suivant:

« Les tubes Cardox chargés, transportés en vrac et constituant un chargement complet, doivent être disposés de façon que leurs axes soient parallèles à la voie; ils seront éventuellement calés de façon à ne pas pouvoir se déplacer dans le wagon au cours du transport. »

6° A l'article 290, ajouter le paragraphe 2 ci-après:

« 2. — Les tubes Cardox chargés, transportés en vrac et constituant un chargement complet, doivent être disposés de façon que leurs axes soient parallèles au sens de la marche du véhicule; ils seront éventuellement calés de façon à ne pas pouvoir se déplacer à l'intérieur du camion, au cours du transport. »

Art. 2. — La nomenclature alphabétique du règlement du 15 avril 1945 est complétée par les rubriques suivantes:

Cardox (Voir tubes Cardox chargés).					
Tubes Cardox chargés.....	1 d	272	1°	14.411	141 bis
NOTA. — Ne sont admis au transport que les tubes Cardox dont l'emploi a été agréé par le ministre de l'industrie.					

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANDRÉ MORICE

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Transport des éthers, des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et des préparations renfermant ces éthers (matières dangereuses 1952, n° 17).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit:

1° A l'article 721, compléter le texte du groupe 41103 (Préparations à base de nicotine renfermant plus de 50 p. 100 de nicotine) par:

« Ethers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et préparations renfermant ces éthers à des concentrations supérieures à celles autorisées pour l'emploi par le ministère de l'agriculture. »

2° A l'article 723, compléter le texte du groupe 41305 (Préparations contenant 6 p. 100 au moins et 50 p. 100 au plus de nicotine) par:

« Préparations liquides à base d'éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique satisfaisant aux conditions d'emploi fixées par le ministère de l'agriculture. »

3° A l'article 724, ajouter le groupe 41427 ci après:

« Gr. 41427. — Préparations pulvérulentes renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions d'emploi fixées par le ministère de l'agriculture. »

4° Le texte de l'article 726 *ter* est remplacé par:

« 726 *ter*. — Gr. 41103, 41305, 41426, 41427. *Préparations à base de nicotine. — Ethers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et préparations qui en contiennent.*

« 1° Les matières du groupe 41103 ne doivent être transportées que dans des fûts métalliques à bonde double, hermétiques, étanches et résistants. Ces fûts seront munis de cercles de roulement lorsque leur poids excédera 75 kilogrammes.

« 2° Les matières du groupe 41305 doivent être contenues dans des récipients métalliques hermétiques, étanches et résistants.

« 3° Les préparations contenant moins de 6 p. 100 de nicotine (gr. 41426) doivent être contenues dans des bidons métalliques. Toutefois, s'il s'agit de poudres nicotinées contenant moins de 3 p. 100 de nicotine, celles-ci peuvent être emballées dans des récipients étanches en carton fort ou en bois.

« 4° Pour l'emballage des matières du groupe 41427, voir: Disposition transitoire n° 21. »

5° Compléter l'appendice n° 10 par la disposition transitoire, n° 21, ci-après:

« D. T. 21. — A titre provisoire le transport des préparations pulvérulentes renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique (gr. 41427) est autorisé dans des emballages étanches en carton fort ou en bois. Toutefois, les poudres contenant 1 p. 100 (2 p. 100 jusqu'au 31 mai 1952) de thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle (parathion) peuvent être renfermées soit dans des sacs en papier imperméabilisés et comportant au moins cinq épaisseurs dont deux collées au bral, soit dans des sacs en jute doublés intérieurement de papier imperméabilisé. Ces sacs devront être solidement ligaturés de manière à éviter tout tamisage du produit. »

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée comme suit:

1° Ajouter les rubriques suivantes:

Ethers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique..... (Voir en outre à Insecticides.)	IV	721	1°	41.103	412
Parathion (S. N. P.). Synonyme de Thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle qui fait partie des éthers de l'acide thiophosphorique.					
Préparations renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique. (Voir à Insecticides.)					
Thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle. Fait partie des éthers de l'acide thiophosphorique. (Voir également à Insecticides.)					

2° Les deux rubriques « Insecticides liquides » et « Insecticides liquides ménagers » sont remplacées par:

Insecticides.					
1° Insecticides liquides ménagers. — Assimilés aux produits de droguerie contenant des liquides de la sous-classe III *a*.					
NOTA. — Ne peuvent être déclarés comme insecticides liquides ménagers que les liquides inflammables, mais non toxiques, sous emballages répondant aux conditions de l'article 492.					
2° Insecticides liquides non toxiques. — Les insecticides liquides constitués par une dissolution de pyréthrine ou d'un autre produit insecticide, non toxique, dans un liquide classé dans le règlement, doivent être assimilés à ce liquide: alcool méthylique, essence minérale, huile minérale, etc. Lorsqu'ils sont à base d'huile anthracénique, ils doivent être déclarés sous ce nom.					
En outre, lorsque les insecticides liquides ressortissant à la sous-classe III *a* sont emballés conformément aux conditions prescrites par l'article 492, ils peuvent être déclarés comme insecticides liquide ménager.					
3° Insecticides toxiques:					
a) Liquides:					
Les liquides insecticides à base de pyridine et de goudron d'os, pour application au bétail, sont à déclarer comme « Liquides assimilés à l'aniline ».					
Préparations liquides renfermant des éthers, des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique à des concentrations supérieures à celles autorisées pour l'emploi par le ministère de l'agriculture	IV	721	1°	41.103	412
Préparations liquides renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions d'emploi fixées par le ministère de l'agriculture.....	IV	723	3°	41.305	412
Préparations à base de nicotine. (Voir à ces rubriques.)					
b) En poudre:					
Préparations pulvérulentes renfermant des éthers des acides phosphorique, pyrophosphorique et thiophosphorique et satisfaisant aux conditions d'emploi fixées par le ministère de l'agriculture.....	IV	724	4°	41.427	412
Poudres nicotinées. (Voir à préparations à base de nicotine.)					

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANDRÉ MORICE.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 31 mai 1951 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 9 avril 1952, M. Angot (Louis-Léon) a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Saint-Valéry-sur-Somme, en remplacement de M. Angot (Alfred-Louis), décédé.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 avril 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 avril 1952, rendu sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM

Durand-Villette (Lucien), avocat conseil. Chevalier du 28 janvier 1928.

Hallenstein (Armand), gérant d'une société de textiles. Chevalier du 7 février 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Demont (Eugène-Louis), directeur des approvisionnements français aux Etat-Unis; 22 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation et 4 ans de services hors d'Europe, au total 25 annuités

Lasry (Wilfred), administrateur de sociétés; 25 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 26 annuités

Magne (Justin-Damien), directeur régional de société industrielle; 32 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Prat (Jean-Baptiste-Charles), président de l'union corporative des résineux du Sud-Ouest; 34 ans de services militaires et d'activité professionnelle, dont 3 ans de mobilisation, au total 37 annuités.

Villeneuve (Paul), gérant de sociétés; 34 ans d'activité professionnelle et de services militaires dont 7 ans de mobilisation, au total 41 annuités.

Décret du 9 avril 1952 portant dérogation aux dispositions financières transitoires instituées pour l'exercice 1952 par l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 (Présidence du conseil).

Par décret en date du 9 avril 1952, par dérogation aux dispositions de l'article 4 (§ 1er) de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, est autorisé, au groupement des contrôles radioélectriques, le recrutement de vingt-cinq agents contractuels.

Liste des bureaux de douane ouverts à l'importation de certains agrumes originaires et en provenance du Liban.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21,

Arrête:

Art. 1er. — Les oranges, citrons et pamplemousses originaires et en provenance du Liban, repris respectivement sous les positions Ex 72 A, 72 C et Ex 72 D du tarif des droits de douane d'importation et importés dans la limite des contingents ouverts par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 11 avril 1952, ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine que par le bureau de douane de Marseille-Port.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1952.

JEAN-MOREAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 9 avril 1952 portant annulation de la délibération n° 22, en date du 7 décembre 1951, du conseil général du Soudan français, portant octroi de l'aval du territoire à la Société coopérative commerciale et industrielle de Kayes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46-2275 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Soudan français n° 22, en date du 7 décembre 1951, portant octroi de l'aval du territoire à la Société coopérative commerciale et industrielle de Kayes;

Le conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la délibération n° 22 susvisée du conseil général du Soudan français, en date du 7 décembre 1951, habilitant le gouvernement du Soudan à octroyer l'aval du territoire à la Société coopérative commerciale et industrielle de Kayes jusqu'à concurrence de 10 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Soudan français et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Modification à l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les paragraphes 1°, 2° et 5° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 1° Le ministre ou le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ou leur représentant, président;

« 2° Dix représentants du ministère de la France d'outre-mer:
Le directeur des affaires politiques;
Le directeur des affaires économiques;
Un inspecteur général ou inspecteur de la France d'outre-mer;
Le chef des services judiciaires;
Le directeur du service de santé;
L'inspecteur général du travail;
Le directeur de l'enseignement;
Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts;
Le chef du service des statistiques des territoires d'outre-mer;
Le chef du service des affaires sociales d'outre-mer.

« 5° Le conseiller de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer pour les sciences humaines, secrétaire général;

« Un secrétaire général adjoint ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Un comité exécutif permanent ainsi composé:
Le vice-président du conseil supérieur, président;
Le secrétaire général;
Le secrétaire général adjoint;
Trois membres élus par le conseil supérieur;

Sera chargé:

« 1° D'établir et de tenir à jour la liste des chercheurs à la collaboration desquels le conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer fait appel;

« 2° De faire procéder aux enquêtes directement ou par l'intermédiaire des autorités locales, des organismes de recherches ou, exceptionnellement, par des missions spécialement habilitées;

« 3° De centraliser les éléments d'étude et le résultat des enquêtes, d'opérer la synthèse et de présenter les conclusions;

« 4° De préparer le travail du conseil et de le représenter entre les séances.

« Il se réunit sur convocation du président aussi souvent qu'il est nécessaire.

« Le comité exécutif peut se former en commissions de travail temporaires en s'adjoignant d'autres membres du conseil supérieur ou des experts qualifiés, en vue d'étudier une question ou de préparer une enquête ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

PIERRE PFLIMLIN.

Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Par arrêté du 8 avril 1952:

M. Hubert Deschamps, conseiller de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer pour les sciences humaines, est nommé secrétaire général du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

M. Jean-Marie Sedes, professeur de sociologie, est nommé secrétaire général adjoint du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 10 avril 1952, M. Leveugle (Jules), administrateur civil de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en position de mission au Cameroun pour une période maxima de six mois à compter de la date de son embarquement, en vue:

1° De dresser l'inventaire complet de la documentation existant au Cameroun en matière d'études économiques sur le revenu national de ce territoire, et d'apprécier la valeur de cette documentation;

2° De rechercher les données complémentaires que l'activité administrative pourrait rapidement fournir en sous-produits;

3° D'établir les bases d'une investigation du secteur non monétaire, notamment par l'utilisation rationnelle de la méthode de sondage;

4° D'établir une estimation de la production nationale du Cameroun pendant l'année 1951.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel du cadre général du chiffre outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 avril 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre outre-mer pour l'année 1952:

Pour le grade de chiffreur en chef de 2e classe.

M. Richard (Pierre).

Pour la 1re classe du grade de chiffreur principal.

MM. Bonnefons (Joseph), Garidou (Armand), Guiguet (Albert), Pithioud (Albert), Quilichini (Marie), Risse (Charles).

Pour la 2e classe du grade de chiffreur principal.

MM. Blanchoin (Fernand), Garcia (René), Magnavacca (Ange), Moretti (Louis).

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

M. Ollier (Henri).

Pour la 1re classe du grade de premier chiffreur.

M. Ollier (Henri).

Pour la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Bresson (Georges), Mme Casnard (Charlotte), M. Weil (René).

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

M. Dumas (Roger).

Pour la 1re classe du grade de chiffreur.

M. Couennaux (Jean), Mlle Hochedez (Mona), MM. Legay (Léon), Ritter (Jacques), Venturini (Maurice).

Pour la 2e classe du grade de chiffreur.

MM. Alexandre (Henri), André (Henri), Billod (Henri), Mlle Clody (Jacqueline), Mme Lormant (Jeannine), M. Potiez (Henri).

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 avril 1952, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer pour compter du 1er janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la première classe du grade de chiffreur principal.

MM. Bonnefons (Joseph), Garidou (Armand), Guiguet (Albert), Pithioud (Albert), Quilichini (Marie), Risse (Charles).

A la deuxième classe du grade de chiffreur principal.

MM. Blanchoin (Fernand), Garcia (René), Magnavacca (Ange), Moretti (Louis).

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

M. Ollier (Henri).

A la première classe du grade de premier chiffreur.

M. Ollier (Henri).

A la deuxième classe du grade de premier chiffreur.

M. Bresson (Georges), Mme Cosnard (Charlotte), M. Weil (René).

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

M. Dumas (Roger).

A la première classe du grade de chiffreur.

M. Couennaux (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 11 jours.
Mlle Hochedez (Mona). Rappels pour services militaires conservés: 3 ans 5 mois 4 jours.
M. Legay (Léon) Rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 22 jours.
M. Ritter (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 19 jours.
M. Venturini (Maurice). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois.

A la deuxième classe du grade de chiffreur.

M. Alexandre (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 1 an.
M. André (Henri).
M. Billod (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 25 jours.
Mlle Clody (Jacqueline).
Mme Lormant (Jeannine). Rappels pour services militaires attribués: 2 ans 1 mois 6 jours.
M. Potiez (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 25 jours.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 22 mars 1952, ont été nommées adjoints administratif chefs de groupe et titularisées dans le grade correspondant:

Mlle Clinchard, adjoint administratif, Mme Florentin et Mlle Goubard, secrétaires sténodactylographes.

Mme Robert, adjoint administratif.

Mlle Leclerc et Mme Blanchard, secrétaires sténodactylographes.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 avril 1952, sont détachés à la Compagnie des câbles sud-américains, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, pour y accomplir respectivement des fonctions identiques à celles qu'ils exerçaient dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les fonctionnaires désignés ci-après:

Chef de centre de télégraphie sous-marine de 1re classe.

M. Bizien (Auguste-Armand).

Chefs de centre de télégraphie sous-marine de 2e classe.

MM. Pechcontal (Louis-Armand), Peyre (Fernand), Spagnol (Georges-Louis-Auguste).

Chefs de centre de télégraphie sous-marine de 3e classe.

MM. Beaume (René-Marie-Joseph), Chauvergne (Marcel-Abel-Hilaire), Commun (Marcel-Gabriel).

Chefs de centre de télégraphie sous-marine de 4e classe.

MM. Gautier (Louis), Peyriller (Claudius-René).

Chefs de section service de la télégraphie sous-marine.

MM. Corolleur (Hippolyte-Edmond), Gourlaouen (Noël-René-Jean).

Inspecteurs service de la télégraphie sous-marine.

MM. Chrzavzez (Ladislas), Cordillet (Guy), Guirriec (Victor-Jean), Langlois (Frantz-Eugène), Lullien (Jean), Pronost (Léon-Gabriel), Quemeneur (Léon-Marie), Quinquis (Jean-Alexandre), Sevellec (Eugène-Louis), Squarzoni (Arthur).

Inspecteurs adjoints service de la télégraphie sous-marine.

MM. Aussourd (Jean-Marc-Norbert), Chevalier (Alfred-Louis), Gerbron (André-Albert), Huyghe (Robert-Louis), Kerberenes (Charles-René), Lemarchand (Pierre-Alfred), Le Prat (Auguste-Louis), Maze (Jacques), Thévenot (Guy-Georges-Adolphe), Thierry (Maurice-Paul-Louis).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 avril 1952 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 14 septembre 1941 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute du Chastang;

Vu la loi du 19 novembre 1941 portant dérogation à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne;

Vu la pétition présentée le 28 novembre 1941 par la Société d'études hydroélectriques du Massif Central à laquelle a été substituée la société Union électrique du Massif Central, puis la société Union d'électricité;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la société Union d'électricité;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier d'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret-loi du 17 juin 1938 (art. 19), et notamment les avis des commissaires enquêteurs des départements de la Corrèze et du Cantal respectivement en date des 23 et 28 octobre 1943;

Vu les avis des chambres de commerce de Tulle-Ussel, de Brive et d'Aurillac respectivement en date des 16, 22 et 29 octobre 1943;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1943 de la chambre d'agriculture du département de la Corrèze;

Vu les avis des commissions départementales des sites et monuments naturels de la Corrèze et du Cantal respectivement en date des 21 et 22 octobre 1943;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu les avis émis au cours de l'instruction par les autorités départementales;

Vu les rapports des ingénieurs de la 1e circonscription électrique en date des 21 février 1947 et 17 juillet 1951;

Vu les avis du ministre de l'agriculture en date des 12 mai 1947 et 7 mars 1952;

Vu la convention passée le 14 mars 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans les départements de la Corrèze et du Cantal suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute du Chastang, sur la Dordogne, dans les communes de Soursac, Laval-sur-Luzège, Marcillac-la-Croisille, Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Meanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Servières-le-Château, Bassignac-le-Haut, Auriac, Rilhac-Xaintrie (Corrèze), Tourniac et Chalvignac (Cantal), pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par le décret du 14 septembre 1941.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages à entreprendre auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 14 mars 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai maximum d'un an, à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 14 mars 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels, cahier des charges et convention, resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois payées:

COURS D'EAU	NUMÉROS des sections	LIMITE des sections.	INDEMNITÉ par mètre courant de rive.
			francs.
Ruisseau du Moulinot.....	1	Depuis la limite du remous du barrage du Chastang jusqu'au confluent avec la Dordogne.	50,40
Auze	2		105,12
Ruisseau de la Ferrière.....	3		11,16
Ruisseau du moulin de Vezal	4		22,32
Luzège	5		92,52
Ruisseau de la Sombre.....	6		111,12
Ruisseau du Chambon.....	7		92,52
Ruisseau de Combenègre.....	8		30,96
Ruisseau de Sirieix.....	9		156,96

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge figurant sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Giguet, directeur de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part;

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite du Chastang, sur la rivière la Dordogne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour la construction que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 14 mars 1952.

Electricité de France (service national):
Le directeur de l'équipement,
M. GIGUET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Services concédés.

Art 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ soixante-douze (72) mètres (en eaux moyennes) existant sur la Dordogne, rivière faisant partie du domaine public, entre l'usine de l'Aigle et le point situé à mille cinq cents mètres à l'aval du pont d'Eylac sur la Dordogne

Les communes intéressées par l'aménagement sont: Soursac, Laval-sur-Luzège, Saint-Merd-de-Lapleau, Marcillac-la-Croizille, Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, Servières-le-Château, Bassignac-le-Haut, Auriac, Rilhac-Xaintrie, dans le département de la Corrèze, Tourniac et Chalvignac, dans le département du Cantal.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 286.000 (deux cent quatre-vingt-six mille) kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 228.000 (deux cent vingt-huit mille) kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 74.000 (soixante-quatorze mille) kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 59.800 (cinquante-neuf mille huit cents) kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public, par substitution de l'énergie hydraulique à l'énergie thermique, principalement dans la région parisienne.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession, tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et, notamment, le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, cana-

lisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine, au barrage et à ses dépendances, les maisons d'habitation du personnel de l'exploitation et les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.) attenants.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitures d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine public fluvial nécessaires à ses installations.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Les bois qu'il sera nécessaire d'abattre sur les terrains forestiers seront préalablement martelés par l'officier local des eaux et forêts, et feront l'objet de procès-verbaux de dénombrement dressés contradictoirement avec un représentant du concessionnaire dûment accrédité, et, si le conservateur l'exige, le concessionnaire sera tenu de prendre ces bois au prix qu'il fixera, d'en faire l'exploitation et la vidange aux conditions et dans les délais fixés par le chef du service local et d'en verser le prix à la caisse du receveur compétent en vue d'un procès-verbal de dénombrement dons les frais seront à la charge du concessionnaire.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage sera placé 1.500 mètres environ à l'aval du pont d'Eylac.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 262 du N. G. F.

Le plan d'eau pourra fléchir jusqu'à la cote 225 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 405 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées immédiatement à l'aval du barrage.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — L'aménagement sera du type usine de pied de barrage.

Le barrage dit du Chastang sera établi à environ mille cinq cents (1.500) mètres à l'aval du pont d'Eylac. Son tracé sera curviligne. Il aura environ quatre-vingt (80) mètres de hauteur au-dessus du fond du lit de la Dordogne. Son couronnement sera arasé à deux mètres (2 m.) au-dessus de la cote de la retenue normale.

Le barrage sera exécuté en maçonnerie de béton de ciment. Des dispositions seront prises pour assurer l'étanchéité du parement amont, de la fondation, des ancrages et du corps du barrage, pour éviter les effets des sous-pressions, de la dilatation et de la contractation des maçonneries et pour réaliser une liaison aussi parfaite que possible des maçonneries avec la roche de fondation et d'ancrage.

Les ouvrages d'évacuation des crues devront être capables de débiter une crue de quatre mille (4.000) mètres cubes par seconde, sans surélévation du plan d'eau de plus de 1 mètre au-dessus de la cote de la retenue normale. La moitié au moins de ce cube devra pouvoir être évacuée au-dessous de la cote de la retenue normale. Les évacuateurs comporteront des vannes dont les treuils pourront être commandés à partir de la salle de commande de l'usine et seront munis d'une commande à main de secours.

Des organes de vidange permettront de mettre le réservoir à sec.

Chaque prise d'eau sera munie de grilles et d'un dispositif de vannage.

Des dispositions spéciales seront prises pour renforcer le barrage au droit des prises d'eau et à sa traversée par les conduites forcées, afin de réaliser une liaison aussi parfaite que possible entre les parties métalliques et les maçonneries du corps de barrage, s'opposer aux infiltrations et sous-pressions, éviter les coups de bélier et les aplatissements des conduites, ainsi que les vibrations.

L'usine sera placée immédiatement au pied du barrage; elle comprendra des groupes turbo-alternateurs dont la puissance totale installée sera de deux cent soixante-dix mille (270.000) kVA.

Les eaux seront rendues directement à la Dordogne, à l'aval immédiat de l'usine.

Un chemin d'accès réunira l'usine au chemin de grande communication n° 29, tel qu'il sera rectifié conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

L'usine sera reliée, en outre, par des lignes de télécommunication aux bureaux du siège d'exploitation et aux postes de liaison avec les grandes artères de transport d'énergie électrique de la région.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation du poisson, etc.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier de démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux situés dans la cuvette du réservoir et dont le pied sera à une cote inférieure à la cote de retenue normale;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue et qui pourraient, à un moment quelconque, émerger en tout ou partie au-dessus de la nappe d'eau de la retenue.

Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence à l'amont, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme correspondant au déversement de 60.000 alevins de six mois, soit 720.000 F.

Après accord avec le service de la pêche et le service du contrôle compétent, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus, par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé audit paragraphe.

Cette redevance sera exigible à partir de la date de l'arrêté de mise en service des ouvrages.

Le montant de cette redevance pourra être revisé sur la demande de l'administration ou sur celle du concessionnaire en tenant compte notamment de la variation du prix des alevins, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à dater de 1950.

Toutefois, cette fourniture ne sera pas exigible si le niveau de la retenue ne subit pas d'abaissements journaliers supérieurs à 0,40 m. dans la période du 1er juin au 1er août et supérieure à 1 m. dans les périodes du 1er avril au 1er juin et du 1er août au 1er octobre.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois (3) centimètres.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche et du service forestier.

Les vidanges totales de la retenue devront être autorisées par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés.

Approbation des projets

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les projets des ouvrages ci-après: barrage, dispositifs d'évacuation des crues et prises d'eau.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou de constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux constructeurs et fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation avant toute commande à l'étranger.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze (12) mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze (12) mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sanas interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de six (6) ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus aux paragraphes précédents, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet de la Corrèze autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sanas effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage du Chastang et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique sa bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser une surveillance permanente ou non pendant sa construction, à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de deux cent mille (200.000) francs qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse du département de la Corrèze, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers, pour le payement des agents chargés de la surveillance. En outre, le concessionnaire sera tenu d'assurer un logement convenable, à proximité du chantier, aux agents de l'administration chargés de la surveillance et à leurs familles.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire, et sous la surveillance de l'ingénieur du contrôle, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, et notamment dans les conditions ci-après:

1° Le C. D. 29, interrompu au droit du pont d'Eylac, sera rétabli par une déviation qui franchira la Dordogne sur la crête du barrage;

2° Le pont du Chambon sera rétabli et raccordé au C. D. actuel;

3° La R. N. 678 interrompue au droit du point de Sponiour sera rétablie par une déviation qui franchira la retenue par un nouveau pont établi immédiatement à l'amont de l'ancien;

4° Le C. D. 166 sera raccordé à la R. N. 678 au droit du nouveau pont de Sponiour;

5° Le chemin de rive droite entre le pont de Spontour et le pont du Moulinot ne sera pas rétabli. Il sera remplacé par un chemin à établir sur la rive gauche entre le village d'Aynes et la R. N. 678 à laquelle il sera raccordé après franchissement de l'Auze;

6° Le chemin de rive gauche entre le pont d'Eylac et le pont de Spontour, entièrement submergé, ne sera pas rétabli;

7° Le chemin de rive gauche entre le barrage du Chastang et le pont d'Eylac, entièrement submergé, ne sera pas rétabli, la déviation du C. D. 29 tenant lieu de ce rétablissement;

8° Le chemin de rive gauche en aval du barrage du Chastang sera raccordé au C. D. 29;

9° La V. O. 10 dans le Cantal atteint par la retenue sera remplacé par le chemin déjà prévu au paragraphe 5° entre le village d'Aynes et la R. N. 678.

10° Les routes, chemins et ouvrages d'art rétablis le seront avec leurs caractéristiques actuelles. Ils seront remis, après leur exécution, aux collectivités correspondantes qui auront, en conséquence, la charge de leur entretien;

11° Les routes, chemins et ouvrages d'art abandonnés parce que rétablis ou remplacés seront la propriété du concessionnaire qui pourra les démolir et utiliser à son gré les matériaux en provenant.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des rampes d'accès à l'eau dans le réservoir, quel que soit le niveau de la retenue, aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture et ce, dans un délai de deux ans, à dater de la mise en service du barrage. Le nombre de ces rampes d'accès ne pourra pas dépasser douze.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture à dater du décret de concession et avant liquidation d'un délai de quinze ans à partir de la mise en service de l'usine sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, sans que ces subventions puissent dépasser les deux tiers des dépenses réellement engagées et, dans la limite d'une contribution globale de quinze millions (15.000.000) de francs.

CHAPITRE III

Exploitation

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et, au besoin, un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux; cette consigne pourra être revisée à toute époque, sur la demande du concessionnaire ou de l'administration, qui se réserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire établira à l'aval de l'usine du Chastang les ouvrages nécessaires pour assurer, dans les conditions normales d'exploitation de cette usine, une régularisation satisfaisante des débits journaliers.

Le concessionnaire sera également tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du présent article 16.

Tant que le concessionnaire n'aura pas mis en service un réservoir de compensation à l'aval du barrage du Chastang et en amont d'Argentat, la consigne prescrira notamment que le débit restitué en aval du barrage de Chastang ne devra jamais être inférieur à 2 m³/sec. et les variations du débit ne devront jamais être ni plus importantes ni plus rapides que celles que produirait au même point, si le barrage du Chastang n'existait pas, l'exploitation de l'usine de L'Aigle.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 325 francs par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,25 franc par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance, mesuré aux bornes de départ, au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 0/0 pour chaque centième du facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à cinq cents (500) kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24.

Le tarif maximum pourra être revisé:

1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;

2° Ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article premier du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq (5) ans. Lorsque la puissance demandée excèdera cinq cents (500) kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant toute la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de cinq cents (500) francs par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Réserve en eau.

Art. 21. — Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés par le règlement d'administration publique du 16 février 1932 sera, quel que soit l'état des eaux, de 1.600 kilowatts dont 900 kilowatts seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années, à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 450 kilowatts, quel que soit l'état des eaux, dont 400 kilowatts seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — Le concessionnaire déclare expressément sous sa responsabilité qu'il n'existe aucun accord ou convention pouvant être enregistré aux termes du paragraphe 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919.

Réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 800 kilowatts quel que soit l'état des eaux.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 22 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 225 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics. — Tarif spécial.

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 10 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 en faveur des entreprises agricoles d'utilité générale leur seront livrées au tarif maximum de 0,22 F le kilowatt sans prime fixe par kilowatt de puissance ni minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance.

Ce tarif pourra être revisé dans les conditions prévues à l'article 19.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions suivantes:

Les réserves d'énergie prévues à l'article 24 en faveur des départements riverains bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, en vue, soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer, à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt (20) jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année, comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura, toutefois, la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial, à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède, sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de dix pour cent (10 p. 100).

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux, ainsi déterminé, sera majoré à forfait de quinze pour cent (15 °/°) pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire, chaque année, pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser vingt pour cent (20 0/0) du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dires d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué, par la juridiction compétente, sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire, pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris, seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième (25e) année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir, jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S), égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation, par la voie contentieuse, pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Art. 40. — Néant.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues au titre III, article 20, du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti, pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, le ministre aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Art. 43. — Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 666.000 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ, déduction faite de la consommation des services auxiliaires de l'exploitation. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 100.000.000, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 100.000.000, cette redevance ne pouvant en aucun cas descendre au-dessous de 30.000 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Mode de revision de la redevance proportionnelle.

Art. 45. — La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé dans tous les cas en ajoutant 2 p. 100 au taux arrondi par excès en décimes du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé, et pour amortir ces capitaux, en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 75 p. 100 de celui résultant de la formule de l'article 44 et sans que le montant annuel de cette redevance puisse descendre au-dessous de 30.000 F.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

A. — Contrôle technique.

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 1.332.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 666.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor, avant le 1er mars de chaque année, sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir, notamment, que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics et pourra être publié en tout ou partie.

B. — Contrôle financier.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de donner sur la Dordogne et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la retenue ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Dordogne à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de cinq cents (500) litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Emplois réservés.

Art. 51. — Le concessionnaire se conformera à la réglementation.

Statuts du personnel.

Art. 51 *bis*. — Le statut national du personnel des industries électrique et gazière sera appliqué au personnel chargé de l'exploitation des ouvrages concédés.

Travailleurs étrangers.

La proportion de travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Corrèze par les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce pris en application de la loi du 10 mai 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Hypothèques.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision du tarif maximum.

Le concessionnaire fera, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, en ce qui concerne les dépendances immobilières de la concession, toutes déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

La répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice et de ses aménagements sera fixée suivant les pourcentages ci-après:

Département de la Corrèze:	
Commune de Saint-Martin-la-Méanne	36,71 p. 100.
Commune de Gros-Chastang	1,40 —
Commune de Marcillac	2,96 —
Commune de Saint-Merd-de-Lapleau	2,88 —
Commune de Laval-sur-Luzège	2,07 —
Commune de Soursac	4,43 —
Commune de Servières-le-Château	36,11 —
Commune de Bassignac-le-Haut	6,72 —
Commune d'Auriac	5,39 —
Commune de Rilhac-Xaintrie	0,52 —
Département du Cantal:	
Commune de Chalvignac	0,44 —
Commune de Tourniac	0,37 —
Total	100 p. 100.

Art. 54. — Néant.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public, s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum, porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts de la redevance proportionnelle.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 50.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F par kilowatt et par jour de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 2.500 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 2.500.000 F, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 1.250.000 F sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement, pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du concessionnaire, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter, pour la surveillance et la police des ouvrages de la consession et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé, par l'application de la présente convention, peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le Livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Corrèze.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé, ainsi que ceux des publications au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 9 avril 1952.

Lu et approuvé:
Electricité de France:
Le directeur de l'équipement,

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

En application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche)	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATEGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 9 avril 1952.

Jury du festival international du film (année 1952).

Le minisre des affaires étrangères et le ministre de l'industrie et du commerce, chargé de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre susvisée;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1947 instituant un comité du festival international du film, complété par arrêtés des 24 juin 1950 et 7 janvier 1952;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1947 relatif à la subvention de l'Etat au festival international du film;

Vu le règlement du festival international du film pour l'année 1952 et notamment l'article 10 dudit règlement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres du jury du festival international du film, pour l'année 1952:

Mmes Georges Bidault, Gabrielle Dorziat, MM. Pierre Billon, Roger Chapelain-Midy, Louis Chauvet, Guy Desson, Jean Dreville, Roger Ferdinand, Jacques-Pierre Frogerais; Maurice Genevoix, de l'Académie française; Etienne Lallier, André Lang; Raymond Queneau, de l'académie Goncourt; Georges Raguis, Antoine de Rouvre, Tony-Aubin.

Art. 2. — Au cas où ils sont dans l'impossibilité de satisfaire aux devoirs de la charge qui leur est confiée, les membres désignés à l'article précédent peuvent se faire représenter, soit par un de leurs collègues du jury, soit par une personnalité associée aux travaux du comité du festival, soit par un représentant qualifié de la profession à laquelle ils appartiennent. Ils ont à indiquer au président du festival international du film les raisons qui rendent nécessaire leur remplacement. Leur suppléant doit être agréé par le président du festival en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du règlement de la compétition.

Art. 3 — Lors de leur première réunion, les membres du jury procèdent à l'élection de leur président et à l'adoption d'un règlement intérieur.

Art. 4. — Le directeur général du centre national de la cinématographie, président du comité du festival international du film, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

Le ministre de l'industrie et du commerce, chargé de la cinématographie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Compteurs d'électricité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1952: page 3138, 1re ligne, au lieu de: « F.C.F. 10 », lire: « F.C.G. 10 ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Remises de débets.

Par arrêté du 11 mars 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Micheline Lafeuille, ex-auxiliaire de bureau à l'administration centrale du haut commissariat au ravitaillement, de la somme de 1.601 F dont elle est redevable à titre de trop-perçu sur traitement.

Par arrêté du 11 mars 1952, il est fait remise gracieuse à Mme Micheline Lafeuille, ex-auxiliaire de bureau à l'administration centrale du haut commissariat au ravitaillement, de la somme de 15.901 F dont elle est redevable à titre de trop-perçu sur l'indemnité de licenciement.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1952:

1° Page 3294, 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Chap. 3330. — Section viticole du fonds artisanal de solidarité agricole », lire: « Chap. 3330. — Section viticole du fonds national de solidarité agricole ».

2° Page 3295, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Chap. 1370. — Matériel du service des haras (art. 5), 80.000.000 », lire: « Chap. 3170. — Matériel du service des haras (art. 5), 80.000.000 ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-400 du 12 avril 1952 complétant, en ce qui concerne le remboursement de certains médicaments spécialisés, le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi du 18 août 1948, et notamment son article 126 ainsi conçu:

« Un règlement général d'administration publique rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés détermine toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance »;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est inséré au chapitre Ier du titre II du décret susvisé du 29 décembre 1945, deux articles 13 *bis* et 13 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 13 bis. — Sont considérés au sens de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée comme:

« a) *Médicaments diététiques:* les produits renfermant dans leur composition des substances chimiques ou biologiques qui ne constituent pas par eux-mêmes des aliments, mais qui permettent de compenser l'insuffisance ou la mauvaise utilisation de certains éléments de ration alimentaire;

« b) *Produits de régime:* les produits substitués à un aliment d'usage courant en vue d'obvier aux troubles dont cet aliment pourrait être la cause chez le sujet intéressé;

« c) *Vins médicinaux:* les préparations médicamenteuses dont le véhicule est composé de vin pour 60 p. 100 ou plus;

« d) *Elixirs:* les préparations médicamenteuses qui comportent un mélange de sirop ou de sucre et d'alcool, lorsque la concentration de sucre atteint ou dépasse 20 p. 100 et le titre alcoolique 20°;

« e) *Dentifrices:* les compositions destinées à nettoyer ou à blanchir les dents, que ces compositions soient ou non additionnées de médicaments;

« f) *Produits de beauté:* les produits destinés à des fins esthétiques, les coricides et verrucides, les lotions capillaires, c'est-à-dire les liquides hygiéniques utilisés en application sur le cuir chevelu et les produits classés comme médicaments hygiéniques parce qu'ils ne contiennent de principes actifs qu'à des doses assez peu élevées pour qu'ils puissent être utilisés sans danger pour les soins d'hygiène corporelle;

« g) *Médicaments ayant une teneur insuffisante en principes actifs:* les spécialités qui devraient être employées en quantité anormalement élevée pour procurer un effet thérapeutique et notamment les pastilles et tout article de confiserie médicamenteuse;

« h) *Spécialités faisant l'objet d'une publicité auprès du public*, sans distinguer si cette publicité s'applique directement ou non à toutes les formes sous lesquelles ces spécialités peuvent être présentées; toutes les spécialités ayant bénéficié d'une telle publicité au cours d'une période écoulée de trois ans, si cette publicité a duré moins de trois ans ou pendant une période de cinq ans si cette publicité a duré plus de cinq ans.

« *Art.* 13 ter. — La comparaison prévue à l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée doit être basée sur le prix de vente au public du médicament officinal préparé et présenté dans les meilleures conditions d'économie possibles et renfermant les mêmes principes actifs utiles que le médicament spécialisé considéré.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« En conséquence:

« 1° En vue de l'établissement du prix de la préparation magistrale servant de base de comparaison, les éléments suivants ne doivent pas être retenus:

« *a*) Le prix des boîtes, emballages ou flacons sous lesquels le médicament spécialisé se trouve présenté, pour toute la partie de ce prix qui excède celui du récipient le moins onereux qu'il soit possible d'employer avec le médicament officinal correspondant;

« *b*) Le prix des produits ajoutés et des manipulations effectuées en vue de faciliter la préparation du médicament spécialisé, ou en vue de lui assurer une présentation ou une durée de conservation qui ne seraient pas indispensables avec le médicament officinal;

« *c*) Le prix des dépenses effectuées en vue de présenter le médicament spécialisé sous la forme proposée, pour toute la partie de ce prix qui excède le montant des dépenses qu'aurait entraîné la présentation la moins coûteuse permettant le même mode d'administration;

« 2° Dans le cas où un principe actif figure au tarif pharmaceutique national à la fois comme produit de base sous dénomination scientifique ou dénomination commune et comme médicament sous cachet d'origine et dénomination de fantaisie, l'élément de prix à retenir est le prix du produit de base, sauf exception décidée pour motifs impérieux par la commission instituée à l'article 114 du code de la pharmacie;

« 3° Lorsqu'un médicament spécialisé possède une composition identique à celle d'une préparation inscrite au tarif pharmaceutique national, le prix de cette préparation doit être retenu comme élément de calcul, à l'exclusion du prix de ses divers composants.

« Lorsqu'un médicament spécialisé diffère d'une préparation inscrite au tarif pharmaceutique national par un autre dosage des mêmes composants, le prix à retenir comme élément de calcul est celui de la quantité de cette préparation qui renferme les mêmes doses totales de produits actifs, lorsque ce prix est inférieur à celui de la préparation extemporanée d'un médicament composé suivant la formule du médicament spécialisé.

« Les mêmes règles s'appliquent aux divers composants ou aux diverses parties d'un médicament spécialisé qui peuvent être remplacés par des préparations inscrites au tarif pharmaceutique national ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE GARET.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1952 (décision du 27 février 1952), page 2979, 2e colonne, article 5, 11e ligne:

Au lieu de:

N° 01 - 1.376 - P 252. — Type 61 M L G V. Une meule: 640 × 76. Un lapidaire à écrous noyé: 580 × 45. Tours minute: 1.500. Puissance: 15 CV.

N° 01 - 1.377 - P 252. — Type 61 M L G V. Une meule: 610 × 76. Un lapidaire à serrage mécanique: 550 × 80. Tours minute: 1.900. Puissance: 15 CV.

N° 01 - 1.496 - P 252. — Type 61 D M G V. Deux meules: 610 × 76. Tours minute: 2.400. Puissance: 15 CV.

Lire:

N° 01 - 1.376 - P 252. — Machine à meuler type 61 G V A. Une meule résine synthétique: 610 × 76. Un lapidaire résine synthétique à écrous noyés: 584 × 45 × 203. Tours minute: 1.500 pour meules de 600 mm; 1.900 pour meules de 500 mm; 2.440 pour meules de 390 mm. Puissance: 15 CV.

N° 01 - 1.377 - P 252. — Machine à meuler type 61 G V A. Une meule résine synthétique: 610 × 76. Un lapidaire résine synthétique à serrage mécanique: 550 × 80 × 300. Tours minute: 1.500 pour meules de 600 mm; 1.900 pour meules de 500 mm; 2.440 pour meules de 390 mm. Puissance: 15 CV.

N° 01 - 1.496 - P 252. — Type 61 D M G V A. Deux meules résine synthétique: 610 × 76. Tours minute: 1.500 pour meules de 600 mm; 1.900 pour meules de 500 mm; 2.440 pour meules de 390 mm. Puissance: 15 CV.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 11 avril 1952 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1952, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 7 avril 1952 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Douay (Lucien), conseiller de l'Union fédérale des combattants; 30 ans de services civils et militaires.

Burner (Marcel), président de la section de Mulhouse et Altkirch de l'Union des invalides anciens combattants et victimes de guerre; 36 ans de services civils et militaires.

Bereni (Victor), vice-président des anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français; 39 ans 4 mois de services civils et militaires.

Suspension temporaire de fonctions.

Par jugement en date du 25 mars 1952 du tribunal civil de Vouziers, Me Jouart (Pierre), huissier au Chesne, a été suspendu de ses fonctions pour une durée de dix ans.

Par le même jugement, Me Dunckel (Pierre), huissier à Attigny, a été désigné comme administrateur provisoire pour remplacer Me Jouart (Pierre) dans l'exercice de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 1222) ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945. (Nos 2560 rectifié, 3280. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2671) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 18-1088 du 8 juillet 1918, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance. (Nos 3001-3281. — M. Pradeau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des interpellations: 1° de M. Aumeran, sur le renouvellement, en Tunisie, d'une politique déja pratiquée en Indochine et susceptible d'entraîner de dangereuses conséquences pour la paix mondiale; 2° de M. Fouchet, sur la situation en Tunisie et sur les conséquences qui doivent en être tirées; 3° de M. Bartolini, sur les mesures illégales prises par le commandant maritime du port de Bizerte à l'encontre de huit ouvriers licenciés d'office et de douze chefs d'équipe révoqués de leurs fonctions pour avoir participé à la grève menée en protestation contre la répression sanglante exercée contre le peuple tunisien et pour le respect de ses légitimes revendications; sur la violation du droit syndical, du droit de grève et des règles de licenciement en vigueur dans les règlements du port; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour la levée immédiate de toutes les sanctions et l'indemnisation équitable des ouvriers et chefs d'équipe illégalement punis; *b*) pour mettre un terme à l'arbitraire du commandant maritime du port de Bizerte et les sanctions qu'il compte prendre à son égard; 4° de M. Verdier, sur les instructions adressées au résident général de France en Tunisie et sur les mesures prises les 25 et 26 mars 1952; 5° de M. Giovoni, sur les mesures de violence dont le Gouvernement se rend coupable en Tunisie et sur les moyens qu'il entend employer pour mettre en liberté immédiate les ministres et tous les patriotes tunisiens, emprisonnés et déportés, lever l'état de siège, supprimer la censure et rappeler MM. de Hauteclocque et Garbay, rapatrier les troupes et autres forces de répression, satis-

faire les légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance nationale; 6° de M. Quilici, sur les événements de Tunisie et la politique que le Gouvernement compte suivre dans la régence; 7° de M. Jacques Chevallier, sur le point de savoir si l'attitude que le Gouvernement entend adopter en Tunisie s'inscrit véritablement dans le cadre d'une politique générale d'union française; 8° de M. André Denis, sur les événements du 26 mars en Tunisie qui, faisant suite aux inqualifiables opérations du Cap-Bon, sont de nature à compromettre les rapports entre la France et la Tunisie et constituent une atteinte au droit des gens et au prestige de notre pays; 9° de M. Fonlupt-Esperaber, sur la situation actuelle en Tunisie, sur les mesures prises sous la responsabilité du résident général de France à Tunis et sur les moyens par lesquels le Gouvernement entend rétablir entre le Gouvernement de Sa Majesté le Bey et le Gouvernement français les relations confiantes permettant l'accès progressif de la Tunisie à l'autonomie interne.

4. — Discussion du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952. (Défense nationale.)

Commission des finances.

Séance du samedi 12 avril 1952.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Cristofol, Dagain, David (Marcel), Diethelm, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Gabelle, Jacquet (Marc), Lamps, Le Roy Ladurie, Mendès-France, Meunier (Pierre), Pineau, Raffarin, Reynaud (Paul), Simonnet.

Suppléant. — M. Lenormand (de M. J. Duclos).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du samedi 12 avril 1952.

Présents. — MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Dronne, Duveau, Juglas, Laforest, Lenormand (Maurice), Malbrant, Molinatti, de Villeneuve.

Excusés. — MM. Devinat, Saïd Mohamed Cheikh.

Suppléants. — MM. Moisan (de M. Joseph Dumas), Puy (de M. Max Brusset).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 20 mai 1952.

A seize heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les commissions cantonales et départementales d'assistance doivent tenir compte des ressources des enfants pour l'allocation temporaire aux vieux; 2° si les ressources des enfants des postulants à l'allocation temporaire peuvent être considérées comme aide de fait entrant dans l'appréciation des ressources prévues dans le paragraphe 9, page 1, de la circulaire n° 166 en date du 30 mai 1951. (N° 284.)

II. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il approuve la procédure de constitution des dossiers de vieux travailleurs salariés et s'il croit, notamment, que le fait, pour les caisses régionales de vieillesse, de réclamer des bulletins de salaire et des certificats de travail antérieurs à l'année 1900 sont propres à créer, dans l'opinion publique, un climat favorable à la sécurité sociale. (N° 293.)

III. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que certaines atténuations ou exonérations fiscales sont prises en faveur d'entreprises artisanales n'employant qu'une main-d'œuvre réduite et dont l'exploitation présente un caractère manuel prépondérant; ces exonérations portent en particulier sur la taxe proportionnelle, la patente et la taxe à la production; toutefois, des difficultés s'élèvent fréquemment entre l'administration et les assujettis, dues à des différences d'appréciation sur la détermination du caractère de prépondérance du travail manuel de l'entreprise, l'administration ayant tendance à considérer que l'utilisation d'un matériel mécanique est de nature à ne pas permettre à l'artisan de bénéficier de ces avantages fiscaux; à un moment où le Gouvernement pousse à la productivité dans toutes les branches de l'économie, l'administration ne pourrait-elle pas montrer une plus large compréhension en tolérant que l'utilisation d'un outillage mécanique ne fasse pas perdre aux artisans les avantages fiscaux qui peuvent leur être accordés si leur entreprise présente un caractère manuel d'exploitation; et lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contributions directes et indirectes pour qu'une plus large compréhension se manifeste de leur part en ce qui concerne les impositions des artisans qui utilisent quelques machines. (N° 294.)

IV. — M. Litaise demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les membres des conseils d'administration figurant à la trop longue nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national, récemment publiées (n° 11484, annexe n° 3 au projet de loi de finances pour l'exercice 1951) perçoivent, ès qualités, des rétributions ou indemnités quelconques, et, dans l'affirmative, quel est, par établissement ou société, le montant de ces rétributions ou indemnités. (Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 2764 posée le 17 avril 1951 et demeurée sans réponse.) (N° 295.)

V. — M. Alex Roubert demande à M. le président du conseil quelles mesures il envisage pour permettre la réouverture rapide des usines des « Aciéries du Nord », actuellement fermées, dont la cessation d'activité contraint au chômage et à la misère des millions de travailleurs, laisse sans emploi et met en péril une main-d'œuvre de haute qualité et un matériel moderne dans le moment même où la production française est insuffisante pour faire face aux besoins du pays. (N° 296.)

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Commission des finances.

2e séance du vendredi 11 avril 1952.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Clavier, Courrière, Fléchet, Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Montalembert (de), Pellenc, Primet, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer.

Suppléants. — MM. Henri Barré (de M. Minvielle), Bernard (de M. Masteau), Bousch (de M. Debû-Bridel), Claparède (de M. Saller), de Gouyon (de M. Grenier), Le Basser (de M. Chapalain), de Raincourt (de M. Peschaud), Vanrullen (de M. Pauly).

Délégués. — MM. Boudet (de M. Walker), Clavier (de M. Litaise), Courrière (de M. Auberger), Roubert (de M. Lamarque).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Rochereau (au titre de la commission des affaires économiques), de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis d'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Un examen en vue de l'inscription de 15 candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet est ouvert au ministère de l'intérieur.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, le 28 mai 1952.

Peuvent être admis à se présenter à cet examen, les jeunes gens âgés de 22 ans révolus au jour de l'examen et justifiant d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

La liste des candidatures sera close le 10 mai 1952.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau du corps préfectoral, 3, rue Cambacérès, à Paris (8e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 27 mai 1952 aura lieu, à l'école nationale supérieure des beaux-arts, un concours d'admission dans la section d'architecture.

L'examen d'instruction générale pour les candidats non bacheliers aura lieu au préalable, le 30 avril 1952.

Le droit d'inscription est de 600 F.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, à Paris, tous les jours, de dix heures

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à midi et de quatorze heures à seize heures, et, le samedi, de dix heures à onze heures trente, du 21 avril au 21 mai inclus.

Les candidats à l'examen d'instruction générale devront se faire inscrire avant le 28 avril 1952, dernière limite.

Après la date de clôture des inscriptions, et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs d'agrumes originaires et en provenance du Liban.

(Poste 111 du programme d'importation pour l'année 1952.)

Les importateurs sont informés que les contingents suivants d'agrumes originaires et en provenance du Liban sont ouverts à l'importation:

1° Citrons	2.500	tonnes.
2° Oranges	3.000	—
3° Pamplemousses	1.000	—

Ces importations, qui seront autorisées à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, seront réalisées sous le régime de la procédure dite «des certificats d'importation» telle qu'elle est définie par le titre III, section I, paragraphe II (A. B. C.), et le titre IV de l'avis n° 483 de l'office des changes, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. conforme à l'annexe V de l'avis précité et établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après la réalisation des importations, c'est-à-dire par application des dispositions de l'avis n° 483 de l'office des changes (titre III, section I, § II, D) et de l'avis n° 524.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Marseille, et seront interdits, sans publication d'un nouvel avis, au fur et à mesure de l'épuisement du contingent correspondant.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires du certificat d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, sera: 26 (vingt-six).

Avis aux importateurs d'oranges et de mandarines originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés que les dispositions relatives aux importations d'oranges et de mandarines d'Espagne de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1951 (titre VI, § 1 *b*), rectifié par l'avis publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1952 (poste 15 de l'accord commercial du 17 novembre 1951), sont modifiées ainsi qu'il suit:

A partir de la publication du présent avis, les importations de ces marchandises s'effectueront exclusivement par voie ferrée et par les bureaux de douane désignés ci-après et dans la limite des contingents hebdomadaires fixés pour chacun d'eux:

Cerbère-Gare: 4.100 tonnes par semaine.

Hendaye-Gare: 600 tonnes par semaine.

Les envois pour lesquels il sera justifié, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, qu'ils ont été expédiés directement pour la France, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, pourront être importés sous le régime prévu par l'avis du 25 novembre 1951.

Un avis ultérieur fera connaître la date à laquelle prendront fin les importations d'oranges et de mandarines d'Espagne.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

La commission mixte franco-belgo-luxembourgeoise, réunie à Paris du 25 mars au 3 avril 1952, a apporté certains aménagements à la liste B de l'accord commercial du 11 juillet 1951, applicables pour les mois d'avril, de mai et de juin 1952.

En conséquence des dispositions prises par la commission mixte, les modalités d'importation des produits repris ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

Les demandes de licence d'importation, déposées à l'office des changes antérieurement à la date d'insertion du présent avis et non délivrées à cette même date, resteront valables. Elles feront l'objet d'un examen de la part des services compétents, dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte, et dans la limite des contingents fixés par le procès-verbal du 13 avril 1952.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licence d'importation portant sur les produits suivants:

Numéro de poste.	
3	Plantes de serre et cactées. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines de semences, graines et semences de section.
38	Graines de sésame. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
39	Cacao. — Société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs, 12, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.
54	Huile de lin. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
107	Allumettes. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
299	Combustibles. — Association technique de l'industrie charbonnière.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licence d'importation portant sur les produits suivants, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur étranger, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste	
9	Plantes médicinales dont fleurs de camomille, belladone, jusquiame, mélisse, menthe.
13	Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers.
19	Bières en fûts et bouteilles (également en citernes).
20	Limonades.
21	Jus de fruits. — Les jus de fruits devront être obligatoirement d'origine et de provenance belges ou luxembourgeoises.
24	Farine de maïs.
25	Amidon de maïs.
26	Aliments de régime.
30	Liqueurs et spiritueux.
33	Produits alimentaires divers.
36	Ivoire.
41	Huile de palme.
45	Tuyaux et accessoires en grès.
46	Pipes et têtes de pipes en terre cuite.
47	Treillage céramique.
48	Dalles d'usines, dalles antiacides.
49	Articles en porcelaine, dont vaisselle de porcelaine.
50	Bimbeloterie de marbre.
52	Briques toutes catégories.
53	Carreaux de pavement en grès et carreaux de revêtement en faïence.
55	Huiles d'animaux marins raffinées et/ ou hydrogénées.
56	Lécithine végétale.
57	Huiles animales neutralisées blanches et/ ou raffinées.
58	Acides chimiquement purs.
59	Acide sulfurique chimiquement pur.
60	Acide chlorhydrique chimiquement pur.
61	Acide sulfurique 66° Baumé.
61 *bis*	Acide sulfurique concentré (oleum).
63	Phtalates et plastifiants.
64	Oxyde d'éthylène et dérivés de l'éthylène.
65	Matières colorantes organiques.
66	Pigments organiques.
67	Intermédiaires pour colorants.
68	Colorants pour caoutchouc et pour chlorure de vinyle.
73	Sulfochlorure aromatique dont paratoluène sulfochlorure.
74	Anhydride phtalique.
75	Basiphosphates titrant de 19 à 19,5 p. 100 P 205 soluble dans le citrate d'ammonium alcalin.
76	Phosphates désagrégés dosant 12, 18 ou 20 p. 100 P 205 dont la moitié soluble dans le citrate d'ammonium alcalin.
77	Poussières de carbonisage.
78	Alcools gras.
80	Savons de toilette.
81	Savons en poudre.
82	Peintures anticorrosives.
83	Peintures et émaux spéciaux pour l'industrie.
84	Vernis et peintures préparés et pots de plus d'un kilogramme.
85	Laques artificielles.
86	Sulfate de cuivre.

Numéro de poste.

88 Produits sensibles.
89 Cinéfilms professionnels blanc-noir.
90 Cinéfilms professionnels couleurs.
91 Films couleurs professionnels et amateurs.
92 Produits photographiques demi-finis.
93 Produits chimiques de base.
94 Résine glycérophtaliques et autres pour vernis, résines artificielles modifiées ou améliorées.
97 Produits chimiques à usage pharmaceutique.
98 Produits chimiques et spécialités auxiliaires pour industries des textiles, des cuirs, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques.
99 Réactifs de laboratoires.
100 Bandes de protection anticorrosives, bandes adhésives et enroulements d'étanchéité.
102 Polyéthylène en feuilles, plaques et boyaux.
106 Bouteilles ou polyéthylène.
109 Chlorure et polyvinyle en feuilles, poudres ou compounds.
110 Ethanolamines et leurs sels.
111 Cires minérales raffinées. — Importations réservées aux personnes ou sociétés autorisées (loi du 30 mars 1928).
112 Acides oléiques et stéariques.
113 Stéarates.
114 Dichloréthane.
114 *bis* Trichloréthylène.
115 Xanthates.
118 Phénol et crésol.
120 Plaques, feuilles en plastiques (autres articles) non ouvrés.
121 Articles en matières plastiques ouvrés.
122 Produits chimiques pour agriculture et spécialités phytopharmaceutiques dont anticorbeaux.
123 Diethylstilboestrol.
126 Chlorure de baryum.
127 Huile electrion concentrée. — Importations réservées aux personnes ou sociétés autorisées (loi du 30 mars 1928).
130 Masses et enduits bitumineux.
132 Sulfure de sodium.
133 Sulphydrate de soude.
134 Articles divers en caoutchouc.
135 Produits chimiques divers.
136 Huiles minérales, huiles de graissage, y compris graisses. — Importations réservées aux personnes ou sociétés autorisées (loi du 30 mars 1928).
138 Articles de brosserie, manches de brosses et pinceaux.
139 Farine de bois.
140 Mains en bois et autres articles en bois pour étalages.
141 Articles de pêche.
146 Glaces polies.
147 Verres coulés de couleur.
148 Verre opale pour thermomètre.
149 Verre opale pour usage scientifique.
150 Gobeleterie ordinaire 1236.
151 Gobeleterie de fantaisie 1237.
152 Cristallerie.
153 Bouteilles isolantes au-dessus de deux litres.
154 Vitraux d'art.
155 Verres à vitres clair.
156 Verres à vitres opale.
157 Articles d'éclairage.
159 Thermopanes.
160 Marbrite.
161 Miroiterie.
162 Verre malé givré mousseliné.
163 Flacons.
164 Bouteilles et flacons.
166 Feutres à usage technique, y compris pour fabrication amiante ciment.
171 Chapellerie, chapeaux, casquettes, bérêts.
173 Ouates masses filtrantes, ouates révulsives.
177 Parapluies, parasols.
178 Poils de lapins pour chapellerie et filature.
180 Divers textiles.
181 Produits sidérurgiques.
182 Pièces et équipements pour automobiles.
183 Voitures automobiles et tourisme (pour mémoire).
184 Camions et voitures automobiles de livraison (pour mémoire).
185 Moteurs à piston.
186 Gros transformateurs et transformateurs de mesures.
187 Appareillage industriel et appareils de mesures électriques.
188 Matériel électronique.
189 Appareils de chauffage HF et outillage portatif HF.
190 Petit matériel pour installations intérieures, y compris interrupteurs de tableau.
194 Pièces de rechange radio, y compris condensateurs.
195 Auto-transformateurs à curseurs, résistances fixes et à curseurs.
200 Parties et pièces détachées de lampes, y compris douilles.
201 Equipements d'éclairage pour cycles.
202 Matériel et outillage électrique divers.
206 Pièces de rechange pour armes à feu.
207 Munitions de chasse et de tir.

Numéro de poste.

208 Diverses mécaniques de précision.
212 Pièces en acier moulé.
213 Pièces de forge pour matériel roulant et naval.
214 Feuillards laminés à froid.
215 Toiles et tissus en fils métalliques pour insertion verre, toiles métalliques pour glaceries, tubes et treillis métalliques en fer et acier.
216 Rails conducteurs Faraco et accessoires.
217 Fils d'acier dur, y compris pour cardes.
218 Câbles métalliques (pour marine).
219 Accessoires de tuyauterie.
220 Tirefonnerie, visserie, boulonnerie.
221 Ressorts et rondelles brisées.
222 Machines à laver ménagères.
224 Lames de scies et scies à main.
226 Articles de ménage et d'hygiène en fonte.
227 Articles métalliques divers (outillage à main).
229 Matériel agricole de récolte et de fenaison.
230 Matériel agricole de préparation et de drainage du sol.
231 Semoirs et distributeurs d'engrais.
232 Batteuses presses à haute densité aérograngeuses.
233 Séparateurs à main.
234 Machines à traire et leurs pièces.
235 Ecrémeuses semi-industrielles.
236 Barattes, malaxeuses et pièces détachées.
237 Matériel pour l'arrachage des pommes de terre.
238 Machines textiles non libérées.
240 Appareils de levage et matériel de travaux publics, matériel pour préparation du béton, de l'asphalte, etc., matériel de briquetterie.
242 Matériel de mines, broyage, concassage.
249 Vannes à gaz, à vent et tuyères pour hauts fourneaux.
252 Chaudronnerie générale pour industrie des carburants, distilleries, brasseries, ramoneurs de suie, chaudières à vapeur.
253 Charpentes et hangars métalliques.
254 Pièces en fonte trempée, ouvrages en fonte brute non malléable, cylindres de laminoirs bruts et ouvrés.
255 Rouleaux et cylindres en fonte pour industrie textile et pour papeterie.
257 Machines-outils à bois et à métaux, accessoires y compris machines pneumatiques portatives et pièces détachées pour montage de machines-outils.
258 Appareils et matériel de soudage et matériel pour utilisation de la flamme oxyacétylénique.
259 Outillage mécanique.
260 Organes de transmission y compris motoréducteurs et variateurs de vitesse.
261 Meubles de menuiserie métallique et matériel médico-chirurgical.
263 Chauffe-bains et chauffe-eau.
264 *bis* Pièces de rechange d'appareils de chauffage non électriques.
266 Autres moteurs à piston, à explosion, à injection (moteurs fixes ou moteurs marins).
268 Pièces de rechange de matériel ferroviaire.
269 Wagonnets et trains de roues pour voie étroite.
270 Machines et appareils spéciaux pour enseignement (1869 D et D).
271 Turbines thermiques.
272 Pompes à vide et compresseurs.
273 Machines et matériel mécanique divers et pièces de rechange (locopulseurs, chaudières pour horticulture, cylindres de laminoir en fer forgé, parties et pièces détachées de machines électriques tournantes).
274 Produits mi-finis en cuivre et alliage (tôles, feuilles, barres, fils, câbles, pièces coulées, etc.).
275 Matériel d'équipement naval.
276 Matériel d'équipement fluvial.
277 Sachets à graisses.
278 Sachets en papier métallisé.
279 Sachets étanches pour café.
280 Papiers paraffinés, cirés, huilés pour abat-jour.
286 Peaux d'ovins et de caprins préparées naturelles ou teintes.
288 Maroquinerie, sellerie, gainerie.
289 Cuir pour courroies et articles industriels.
291 Courroies.
292 Articles en cuir pour industries textiles.
294 Peaux spéciales pour compteurs à gaz.
297 Diamants taillés.
298 Fournitures dentaires. — Les demandes de licence d'importation portant sur des dents artificielles devront être accompagnées d'un certificat attestant l'origine luxembourgeoise des produits.
300 Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanement (appel d'offres).*

Les demandes de licence d'importation établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par le fournisseur étranger, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour (à midi) suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Numéro de poste	
15	Confiserie au sucre.
16	Bonbons au chocolat, chocolat en bâtons ou tablettes.
17	Biscuits, biscottes.
18	Pain d'épice.
28	Extraits, essences à base de café.
137	Meubles y compris meubles en bois courbé notamment sièges pour W.-C.
142	Panneaux en fibres de bois.
174	Tissus imprimés de coton. — Joindre à la demande d'autorisation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
176	Chaussures à semelles en caoutchouc.
191	Appareils électroménagers (y compris plaques et panneaux chauffants).
193	Postes et récepteurs de radio.
196	Appareils électromédicaux de radiologie médicale et industrielle.
197	Matériel téléphonique.
198	Tubes électriques à décharge et tubes fluorescents sans appareillage.
199	Appareillage auxiliaire pour tubes fluorescents.
203	Appareils d'enregistrement et reproduction du son y compris enregistreurs, magnétiques sur feuilles accessoires et pièces détachées.
204	Outils et filières en diamant.
206	Armes à feu de chasse.
225	Articles de ménage étamés, galvanisés, émaillés.
228	Couverts et articles de ménage en acier inoxydable et métal blanc.
239	Têtes de machines à coudre domestique.
241	Matériel chaux et ciment.
243	Machines et matériel pour confiserie.
244	Machines et matériel pour chocolaterie.
245	Matériel pour boulangerie, pâtisserie, biscuiterie.
246	Matériel pour alimentation du bétail et autres industries alimentaires.
247	Machines, matériel et outillage divers pour industries métallurgiques et sidérurgiques (machines à boucher les trous de coulée).
248	Machines à remplir, fermer, capsuler, étiqueter.
250	Machines et matériel à comprimer pour industries pharmaceutiques, des plastiques, alimentaires, céramiques et machines et matériel pour industries du caoutchouc et des plastiques.
251	Robinetterie industrielle et domestique, pièces détachées.
264	Appareils de chauffage domestique non électriques.
265	Appareils frigorifiques non ménagers.
281	Papiers de tenture.
284	Cuirs lissés pour semelles.
285	Peausserie à dessus.
287	Pantoufles.
290	Trépointes.
293	Peaux tannées d'agneaux et de chevreaux pour ganterie.
296	Jouets.

IV. — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Les importations de pommes (poste 7 de l'accord commercial) s'effectueront dans les conditions suivantes, dans la limite d'un contingent de 2 millions de francs belges.

Les importations qui seront autorisées, à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, seront réalisées sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions des titres IV et III, section I, paragraphe II, alinéas A, B, C, du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé de deux formules modèle C. I. conformes à l'annexe V de l'avis n° 483 susvisé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par le seul bureau de douane de Jeumont-Gare, et seront interdits, sans la publication d'un nouvel avis, dès que le contingent de 2 millions de francs belges sera atteint.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions des alinéas D du paragraphe II de la section I du titre III du chapitre 1er de l'avis n° 483 précité et de l'avis n° 524, c'est-à-dire « après importation des marchandises ».

L'indice de codification statistique à indiquer sur les deux exemplaires des certificats d'importation, ainsi que sur les déclarations de douane, sera: 18.

V — *Produits à importer sous avis ultérieur.*

Un avis ultérieur publié au *Journal off ciel* fera connaître les modalités d'importation des poissons de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (poste 14 de l'accord commercial).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises.

Modificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 avril 1952:

Les troisième et quatrième alinéas de l'avis susvisé sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les demandes de licence d'importation déposées au titre du précédent accord, qui n'auraient pas été délivrées à la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, ne seront ni annulées ni renvoyées aux requérants. Elles seront conservées par l'office des changes en vue de leur examen dans les conditions fixées par le présent avis et, s'il y a lieu, de leur délivrance par imputation sur les contingents présentement ouverts ».

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.

I. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
363.	Métaux de la section XV, chimiquement purs (zinc, fer, etc.).
545.	Dérivés de l'hydrazine et de l'hydroxylamine (phénylsemicarbazide, phénylhydrazine, etc.) et leurs sels.
Ex. 1545.	Foyers de locomotives.
Ex. 1564 C.	Dispositifs de chargement automatique pour locomotives.
Ex. 1568 A.	Chargeuses non automobiles pour mines.
Ex. 1646 A, B, C.	Appareils à reproduire pour machines-outils.
Ex. 1646 B.	Dispositifs spéciaux se montant sur machines comportant des outils présentant des parties en diamant ou des meules en abrasif à base de diamant.
Ex. 1800.	Chargeuses automobiles pour mines.
Ex. 1946 A.	Rivets explosifs en aluminium ou alliage d'aluminium.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence l'exportation des marchandises reprises au tableau ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises ci-après qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
737.	Peaux de veaux travaillées après tannage.
738.	Peaux d'équidés travaillées après tannage.
1112.	Drilles et chiffons.

III. — La modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 8 février 1952, page 1665, 1re colonne:

Au lieu de:

Ex. 1798 B. — Tracteurs Diesel ou à essence:

Tracteurs à roues d'un poids supérieur à 2,5 tonnes;
Tracteurs à chenilles d'un poids supérieur à 6 tonnes,

Lire:

Ex. 1798 B. — Tracteurs à moteur à explosion ou à combustion interne:

Tracteurs à roues, d'un poids supérieur à 2,5 tonnes;
Tracteurs à chenilles, d'un poids supérieur à 6 tonnes.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.990.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 121119.

Obligations 3 1/2 0/0 1945.

Quatrième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 610 obligations 3 1/2 0/0 1945 devant être amorties le 1er mai 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

L'amortissement précédent a également été effectué par rachats en Bourse.

CHOCOLAT KEMMEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.080.000 F
SIÈGE SOCIAL: BOURBOURG (NORD)
R. C: Dunkerque n° 5490.

Septième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 30 obligations de 5.000 F nominal 4,25 0/0 1944 dont l'amortissement était prévu le 1er juin 1952.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les titres amortis antérieurement par voie de tirage au sort ont tous été remboursés.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 29 avril 1952, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1951;
2° Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Chorale de Livry-Gargan **Les Petits Piafs.** But: encourager et développer l'art musical et choral parmi les enfants des deux sexes. Siège social: mairie de Livry-Gargan.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association d'éducation populaire de Thiberville.** But: fonctionnement matériel des écoles libres de Thiberville. Siège social: école catholique, route de Drucourt, Thiberville.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Plonevez-Porzay.** But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: école privée de filles, Plonevez-Porzay.

14 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Vendrest.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école de Vendrest.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club et self-défense de Pantin.** But: enseignement et pratique du judo. Siège social: 38, rue Hoche, Pantin.

15 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. Club de yachting **Amicale PL-5.** But: encourager et développer la pratique du sport nautique. Siège social: 57, rue des Poissonniers, Paris.

15 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association des parents d'élèves de l'institution Bouteilly** (filles). But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter une aide morale et matérielle aux enfants et à l'école. Siège social: 27, rue du Docteur-Ogé, Montlhéry.

18 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Société de chasse **Les Chasseurs de Fontaines.** But: répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Fontaines.

21 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale laïque de Mazamet.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école publique du Gravas, Mazamet.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association du groupe des amis du 9e arrondissement de Paris.** But: faire connaître le passé historique du 9e arrondissement. Siège social: 83, rue de Dunkerque, Paris.

21 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national des écuries automobiles amateurs.** But: réunir l'ensemble des écuries automobiles amateurs; étudier les questions de nature à en favoriser le développement et faire appliquer les règles strictes concernant l'amateurisme et les règlements sportifs, en exigeant des participants un minimum de connaissance des règlements; prendre les mesures indispensables dans l'intérêt des écuries. Siège social: 8, place de la Concorde, Paris.

22 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Corbès.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; encourager et développer, par tous les moyens valables, les œuvres scolaires, périscolaires et postscolaires d'éducation et de solidarité. Siège social: école de Corbès, à Corbès, par Anduze.

22 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale de la pétanque tonkinoise.** But: pratique du sport boule (jeu provençal et pétanque). Siège social: 13, rue de Châteaudun, Vichy.

23 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Société intercommunale de chasse de Bourdeaux.** But: organisation de la chasse; protection des récoltes et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Bourdeaux.

24 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Amicale laïque de Chialza.** But: éducation scolaire, périscolaire ou postscolaire. Siège social: école publique de Chialza.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des personnels de l'aviation civile d'Aulnat.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les personnels des diverses administrations et leurs familles; organiser des fêtes, des sorties collectives et des arbres de Noël pour les enfants des membres de l'amicale. Siège social: aérogare civile, Aulnat.

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Université populaire.** But: développer par tous les moyens l'instruction et la culture populaires. Siège social: bibliothèque municipale, 23, rue Henri-Martin, Saint-Maur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

25 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des intérêts parisiens.** But: défendre les intérêts de la population parisienne, embellir la capitale, maintenir son influence dans la vie nationale, entreprendre ou seconder toute propagande en faveur de Paris. Siège social: 25, avenue Kléber, Paris.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club de la chanson.** But: formation de jeunes chanteurs; œuvre de bienfaisance. Siège social: bar Terminus, Notre-Dame-Limite, Marseille.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Union musicale de la Ferté-Loupière.** But: étude et diffusion de la musique instrumentale populaire. Siège social: foyer municipal de la Ferté-Loupière.

26 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union des retraités municipaux de la ville de Paris, de l'assistance publique et de la préfecture de la Seine, services publics et de santé.** But: assistance et défense des droits et des intérêts des retraités. Siège social: 3, rue du Château-d'Eau, Paris.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Coopérative scolaire Paul-Bert.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité; compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale ou physique des enfants. Siège social: école Paul-Bert, 72, avenue Maurice-Moser, Paray-Vieille-Poste.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Coopérative scolaire de l'école Jules-Ferry.** But: former et développer chez les élèves l'esprit d'entr'aide et de solidarité; compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale et physique des enfants. Siège social: école Jules-Ferry, place [illegible] Parisise, Paray-Vieille-Poste.

27 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Association d'anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école laïque de Giuncaggio.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Giuncaggio.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de la salle d'asile,** à Gray. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: rue des Ursules, Gray.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Le Cep arboisien,** association des parents d'élèves des écoles publiques d'Arbois. But: défense des intérêts moraux et pécuniaires des écoles publiques, conformément à toutes les lois scolaires. Siège social: cours complémentaire de filles, 1, rue des Ecoles, Arbois.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale laïque du groupe d'écoles d'Auron de Bourges.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école de garçons, rue Raphaël-Casanova, Bourges.

28 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français pour l'Europe libre.** But: connaître et faire connaître la situation réelle des peuples européens soumis à la domination étrangère, leur manifester la sympathie agissante de la nation française. Siège social: 32, rue de l'Université, Paris.

29 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des mères de famille de l'école maternelle de Jonquières.** But: améliorer les conditions de vie et de confort des enfants à l'école; collaboration plus étroite entre l'école et la famille. Siège social: avenue Pasteur, Martigues.

29 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc,** à Auffay. But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: rue Maréchal-Foch, Auffay.

29 mars 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **L'Association des parents d'élèves de l'externat du Sacré-Cœur de Bourges** modifie son but initial pour grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutenir l'école et les maîtres. Siège social: 91, rue Jean-Baffier, Bourges.

29 mars 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association des pétanqueurs de Branoux.** But: créer un lien de camaraderie entre les membres; faire admettre ce sport dans le cadre du sport proprement dit. Siège social: chez M. Pralong (André), Branoux.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des parents d'élèves et amis de l'école de Champbeauvert-Champ-du-Pin.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels et permettre ainsi l'émancipation civique des habitants de la commune. Siège social: école de garçons, Champbeauvert-Saint-Laurent.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Amicale de l'école laïque.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: école de Deycimont.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des amis de Notre-Dame-de-la-Treille.** But: contribuer à la construction et à l'embellissement de la basilique-cathédrale. Siège social: 39, rue de la Monnaie, Lille.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des fêtes et de bienfaisance de République-Monte-Cristo.** But: venir en aide aux nécessiteux du quartier et organiser des réjouissances pour la jeunesse. Siège social: café des Sports, place de la République, Floirac.

31 mars 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour l'étude de la phonation et du langage.** But: promouvoir, organiser et coordonner toutes recherches théoriques ou expérimentales concernant la phonation et le langage. Siège social: laboratoire de physiologie de la Sorbonne, 1, rue Victor-Cousin, Paris.

1er avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association amicale des agents généraux de la compagnie L'Industrielle du Nord.** But: permettre aux adhérents de se mieux connaître et favoriser entre eux l'établissement de cordiale sympathie et de solidarité; mettre au service de la compagnie le fruit des coordinations de sentiments recueillis auprès de ses adhérents. Siège social: 12, avenue de Liège, Valenciennes.

1er avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des étudiants hindous (d'origine française).** But: faciliter les échanges culturels entre la France et l'Inde. Siège social: 11, rue Baudin, Montpellier.

2 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Ciné-Club Jeunesse et Famille.** But: susciter et promouvoir toute œuvre éducative par le moyen du cinéma et y coopérer. Siège social: Maison de la famille, place des Palmiers, Hyères.

2 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association d'éducation populaire des écoles libres catholiques de Bourdeaux.** But: gestion des écoles catholiques. Siège social: école libre de filles, Bourdeaux.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Enfants d'Arausio.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels, l'étude de la danse, le maintien des traditions folkloriques, l'harmonie corporelle par des apports gymniques, et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: 9, place aux Herbes, Orange.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité algérien de liaison des activités en faveur de l'enfance délinquante.** But: coordonner toutes les activités s'intéressant à la protection et au relèvement des mineurs délinquants et en danger moral. Siège social: palais de justice, Alger.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Groupes et mouvements sociaux du Quinconce.** But: procurer des locaux à tous groupements professionnels et activités sociales dans la région angevine. Siège social: 9, rue du Quinconce, Angers.

2 avril 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des titulaires du brevet professionnel pour l'industrie du gaz.** But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié et leur apporter une aide dans leur activité professionnelle. Siège social: 62, rue de Courcelles, Paris.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage féminin F 1530.** But: représentation des parents et aide à l'école sous toutes ses formes. Siège social: place Raphel, Saint-Henry, Marseille.

3 avril 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité départemental pour la sauvegarde du château de Versailles.** But: recueillir des fonds pour la restauration du château. Siège social: préfecture des Côtes-du-Nord, Saint-Brieuc.

4 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de la famille rurale de Saint-Michel,** par Saint-Jean-Pied-de-Port. But: grouper les chefs de famille rurale de Saint-Michel pour l'étude et la défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: salle paroissiale, Saint-Michel.

4 avril 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la rue Pasteur.** But: défendre les intérêts des élèves de l'école. Siège social: 28, rue Pasteur, Nîmes.

5 avril 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Chassignieu.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: mairie, Chassignieu.

7 avril 1952. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Conseil central de la Société Saint-Vincent-de-Paul.** But: coordonner l'activité des conférences ou des œuvres de la société établies ou à établir dans le département et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: chez M. Lenormand, 15, rue du Docteur-Leroy, le Mans.

8 avril 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale bouliste cournonterralaise.** But: réunir, dans un élan sportif, jeunes et vieux s'intéressant à ce sport. Siège social: café des Sports, Cournonterral.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.